

Canton de Berne

Commune mixte de SAULES



Plan d'Aménagement Local (*PAL*)

-

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (*RCC*)

Janvier 2015

3074 – 030

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Commune Mixte de SAULES

RÈGLEMENT COMMUNAL DE CONSTRUCTION (RCC)

Ainsi délibéré et accepté par l'Assemblée Communale
Saules, le 17 juin 2014

LIMINAIRES

Réglementation
fondamentale

L1

Le Règlement Communal de Construction (RCC), et son Annexe 1, de la Commune Mixte de Saules constituent, avec le Plan de Zones (PZ), les Plans de Zones de Danger (PZD) et le Plan de Zones de Protection (PZP), la réglementation fondamentale en matière de construction pour l'ensemble du territoire communal.

Cf. article 69 LC

Plan de Zones
(PZ)

L2

Dans le Plan de Zones, les zones d'affectation sont représentées par des couleurs différentes. Les zones d'affectation de base à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires constructibles ainsi que les périmètres auxquels s'appliquent des dispositions particulières (Plans de Quartier -PQ- ou Zones à Planification Obligatoire -ZPO-) recouvrent l'ensemble du territoire communal. Aux zones d'affectation se superposent les périmètres de conservation des sites et du paysage, soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation ainsi que les Zones de danger.

Cf. chapitre 3 du présent RCC

Cf. chapitre 5 du présent RCC

Cf. section 55 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Plan de Zones de Protection (PZP)	L3	Le Plan de Zones de Protection (<i>PZP</i>) représente d'autres périmètres ou objets soumis à des restrictions en matière de construction ou d'affectation qui peuvent être contraignantes pour les propriétaires fonciers ou pour les autorités.	Cf. note explicative en annexe B1 du présent RCC Le Plan de Zones de Protection et, le cas échéant, le Plan Inventaire permettent à l'autorité d'octroi du permis de construire d'évaluer les projets de constructions qui sont ou peuvent être en conflit avec les zones et les objets protégés en vertu du droit supérieur et de manière contraignante pour les propriétaires fonciers.
Plan Inventaire (PI)	L4	Le Plan Inventaire (<i>PI</i>) comprend tous les périmètres et les objets qui, en vertu des bases légales et d'aménagement supérieures, sont directement protégés ou dignes de protection ou qui, du point de vue de la Commune, méritent d'être protégés.	Cf. : - GAL «Aménagement du paysage» - art. 1 à 3 et 17 LAT, - article 86 LC, - articles 19 et 41 LPN Le Plan Inventaire sert de base à la mise en œuvre (<i>contraignante pour les propriétaires fonciers</i>) dans le Plan de Zones, des zones et objets dignes de protection mais aussi de base pour l'autorité d'octroi du permis de construire.
Indications / Commentaires	L5	<p>¹ Les indications /commentaires figurant dans la colonne de droite du RCC (<i>indications</i>) sont destinés à permettre une meilleure compréhension ; ils explicitent des notions ou renvoient à d'autres articles, actes législatifs ou bases importants.</p> <p>² Les commentaires ne sont pas exhaustifs, ni contraignants. Ils sont établis par le Conseil Communal qui les réexamine périodiquement et les adapte librement le cas échéant.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Droit supérieur	L6	<p>¹ Le droit supérieur est réservé. Il prime sur le droit communal.</p> <p>² Le Règlement Communal de Construction ne fixe que ce qui n'est pas déjà réglé aux niveaux fédéral ou cantonal.</p> <p>³ Les commentaires renvoient aux dispositions importantes.</p>	Cf. art 1o3 du présent RCC
	L7	<p>¹ Lorsque le RCC ne règle pas ou pas complètement un objet, le droit cantonal s'applique à titre subsidiaire.</p> <p>² La zone agricole constitue une exception: il a été volontairement omis d'imposer des prescriptions en matière de construction, les dimensions devant être fixées de cas en cas.</p>	<p>Cf. p. ex. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 8o LR et art. 56 et 57 OR en matière de distances à respecter par rapport à une route ; - articles 25 LCFo et 34 OCFo à propos de la distance à respecter par rapport à la forêt ; - articles 16a alinéas 1 et 2 LAT, 34 ss et 39 ss OAT ; - articles 8o ss LC, article 1 DRN, - informations ISCB, ...
	L8	<p>Bien que très largement relégué à l'arrière-plan par le droit public, le droit privé de la construction reste applicable à part entière. Entre voisins, les prescriptions de droit civil en matière de constructions et de plantations notamment revêtent de l'importance. Ces prescriptions offrent aux propriétaires fonciers une protection minimale, et ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que le droit public peut leur retirer cette protection.</p>	<p>Cf. articles 684 ss CCS et articles 79 ss LiCCS</p> <p>Par exemple, tout propriétaire a le droit de couper les branches d'arbres de fonds voisins dont l'ombre lui porte préjudice, mais ce droit disparaît s'il existe des dispositions sur la protection du paysage s'opposant à une telle mesure.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Permis de construire	L9	La procédure d'octroi du Permis de Construire (PC) est réglée de façon exhaustive par le droit supérieur, dont le RCC ne répète aucune disposition.	Obligation du permis de construire cf. : <ul style="list-style-type: none"> - article 22, alinéa 1 LAT ; - article 1, alinéas 1 et 3 LC ; - article 4 ss DPC ; - directive "Constructions et installations non soumises au régime du permis de construire, au sens de l'article 1 b LC" (ISCB n° 7/725.1/1.1); - art. 6 DPC (sous réserve de l'art. 7 DPC) et Information ISCB 7/721.o/1o.1 ; ... Cf. aussi articles du présent RCC No. 416, 417, 421 et chapitre 6
	L10	<p>¹ Exceptionnellement, des constructions et des installations n'exigeant en principe pas de permis peuvent être soumises au régime du permis de construire. Tel est par exemple le cas à l'intérieur d'un périmètre de conservation des sites.</p> <p>² Les constructions et installations qui s'écartent notablement de la réglementation fondamentale en matière de construction (<i>constructions et installations de nature particulière</i>) ou qui ont des incidences importantes sur le territoire et l'environnement requièrent une base spéciale dans un Plan de Quartier.</p>	Cf. article 5 alinéa 2 et art.7 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1 Cf. article 86 alinéa 3 LC en relation avec l'article 100 OC Cf. articles 19 ss LC ; articles 19 ss OC
Droits acquis	L11	<p>¹ Les constructions et installations devenues "illicites" en raison d'une modification des prescriptions jouissent de la garantie des droits acquis réglée dans le droit supérieur.</p> <p>² Elles peuvent être entretenues, rénovées, transformées ou agrandies pour autant que ces travaux n'accroissent pas leur non-conformité aux prescriptions nouvelles et au droit supérieur.</p> <p>³ Les dispositions communales divergentes sont réservées.</p>	Cf. article 79 d LiCCS, articles 3, 11 et 82 LC et art. 84 LR Cf. prescriptions spécifiques pour les zones de danger à l'article 6 LC Cf. par exemple article 511 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Garantie de qualité	L12	<p>¹ Le Règlement Communal de Construction n'est pas exhaustif. Il offre, notamment en ce qui concerne les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs, une marge de manœuvre importante.</p> <p>Il n'en reste pas moins qu'une analyse soignée est de mise. La qualité tant urbanistique qu'architecturale doit dans tous les cas être garantie.</p> <p>² Tout Maître d'Ouvrage assume une responsabilité vis-à-vis de son environnement.</p> <p>Les dispositions du présent RCC ont pour but de l'aider à assumer cette responsabilité.</p>	Cf. articles 105, 419, 432 et 614 du présent RCC
Compétences	L13	Les compétences sont réglées dans le droit supérieur et dans d'autres règlements communaux.	Cf. article 66 LC, Règlement d'Organisation, Règlement sur les Emoluments, ...

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

TABLE DES MATIÈRES (CHAPITRES et Sections)

1	CHAMP D'APPLICATION	10
2	ZONES D'AFFECTION	12
21	Zones d'Habitation, Zones Mixtes et Zones Artisanales	12
22	Zones affectées à des Besoins Publics	21
23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	24
24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir	25
3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	26
31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO).....	26
32	Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur	28
4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	29
41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs.....	29
42	Garantie de qualité	50
43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	53
5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	55
51	Conservation des sites.....	55
52	Conservation du paysage culturel.....	57
53	Protection des paysages proches de l'état naturel.....	61
54	Mesures de remplacement.....	74
55	Zones de danger	75

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
6		DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES.....	76
61		Permis de construire et dérogations.....	76
62		Adoption de plans et prescriptions.....	79
63		Police des constructions.....	80
64		Dispositions pénales et dispositions finales.....	81
		INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION.....	83
		ANNEXES.....	85
		ANNEXES A.....	86
A1		DÉFINITIONS ET MESURAGES.....	87
A 11		Terrain.....	87
A 12		Constructions et éléments de bâtiments.....	87
A 13		Volumes des constructions.....	90
A 14		Installations et aménagements extérieurs.....	93
A 15		Distances.....	95
A 16		Indices d'affectation.....	103
A2		ABRÉVIATIONS UTILISÉES.....	105
A3		NÉOPHYTES.....	109
		ANNEXES B.....	117
B1		NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS.....	118
B2		INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL.....	125
B3		ZONES ARCHÉOLOGIQUES.....	129

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	1	CHAMP D'APPLICATION	
Champ d'application à raison de la matière	1o1	Le Règlement Communal de Construction (RCC) énonce des prescriptions de droit communal en matière de construction, d'aménagement du territoire et d'environnement.	Le droit de l'environnement inclut en particulier la protection de la nature, du paysage, des sites et des monuments historiques. D'autres prescriptions du droit des constructions et de l'aménagement du territoire figurent dans les Zones à Planification Obligatoire et dans les Plans de Quartier (cf. section 31 du présent RCC).
Champ d'application spatial	1o2	<p>1 Le Règlement Communal de Construction s'applique à l'ensemble du territoire communal.</p> <p>2 En cas de réglementation particulière sur certaines parties du territoire communal, la réglementation fondamentale s'applique à titre complémentaire.</p>	
Réserve du droit fédéral, cantonal et communal	1o3	<p>1 Les prescriptions fédérales, les prescriptions cantonales et les autres dispositions communales sont réservées.</p> <p>2 Les prescriptions du présent RCC sont impératives. Elles ne peuvent être modifiées ou abrogées par des conventions de droit privé que si le présent règlement le prévoit expressément.</p>	Cf. en particulier : <ul style="list-style-type: none"> - LAT, RS 700 - LPE, RS 814.o1 - CCS, RS 210 - LiCCS, RSB 211.1 - LC, RSB 721.o

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Compensation d'avantages dus à l'aménagement	104	<p>¹ Si un propriétaire foncier retire un avantage supplémentaire considérable d'une mesure d'aménagement, la Commune entame avec lui, avant l'édiction de la mesure, des pourparlers afin de l'amener à s'engager à mettre une part appropriée de la plus-value à la disposition de buts d'utilité publique.</p> <p>² La Commune édicte un règlement à cet égard.</p>	<p>L'article 5 LAT oblige les Cantons à établir un régime de compensation permettant de tenir compte équitablement des avantages et des inconvénients.</p> <p>Cf. aussi Décret du 12 février 1985 sur les contributions des propriétaires fonciers pour les installations d'équipement et pour les ouvrages et mesures d'intérêt public (<i>Décret sur les contributions des propriétaires fonciers, DCPF, RSB 732.123.44</i>).</p> <p>Les montants prélevés doivent être affectés à des buts publics déterminés, en particulier au financement de l'entretien et de l'extension des infrastructures.</p>
Dérogations	105	L'octroi de dérogation(s) aux prescriptions communales, cantonales et / ou fédérales en matière de construction est soumis aux dispositions du droit supérieur.	<p>Cf. entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles 23 et 24 LAT, - art. 26 ss et art. 80 ss LC, - art. 81 LR, - art. 55 et 102 ss OC, - art. 432.1 et 614 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	2	ZONES D'AFFECTION	
	21	Zones d'Habitation (H), Zones Mixtes (CA, M) et Zones Artisanales (A)	
Nature de l'affectation	211	Les affectations admises ainsi que les Degrés de Sensibilité au bruit (DS au bruit selon l'article 43 OPB) applicables dans les différentes zones à bâtir sont indiqués ci-après :	

Zone	Abrév	Nature de l'affectation	DS
Zone 'Centre Ancien'	CA	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Entreprises artisanales silencieuses à moyennement gênantes - Exploitations agricoles ²⁾ - Immeubles de bureaux / services - Hôtellerie et restauration - Commerces, jusqu'à 300 m² de surface de vente 	<p>III Les entreprises artisanales ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p> <p>¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p> <p>²⁾ Cf. article 90 al. 2 OC</p>
Zone d'Habitation	H	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités et entreprises artisanales et commerciales silencieuses 	<p>II ²⁾ Les entreprises artisanales, commerciales et les activités silencieuses de façon générale, p. ex. les bureaux, les cabinets médicaux, les salons de coiffure ou les ateliers d'artistes, ne sont généralement pas susceptibles de causer des perturbations du fait de l'exploitation ni de la circulation qu'elles génèrent (cf. art. 90 al. 1 OC).</p> <p>¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p> <p>²⁾ Le long des Routes Cantonales le degré de sensibilité III s'applique sur une profondeur de construction.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	211 (suite)		
Zone	Abrév	Nature de l'affectation	DS
Zone Mixte	M	<ul style="list-style-type: none"> - Habitation ¹⁾ - Activités artisanales et agricoles silencieuses à moyennement gênantes 	<p>III Les entreprises artisanales, agricoles ou les activités moyennement gênantes, p. ex. les magasins de vente, les entreprises de services ou encore les ateliers et les usines de production n'occasionnant que peu d'émissions ne doivent pas porter notablement atteinte à un habitat sain.</p> <p>¹⁾ Les locaux à usage collectif, les jardins d'enfants et les garderies ainsi que les autres affectations semblables sont assimilés à l'habitation.</p>
Zone Artisanale	A	<ul style="list-style-type: none"> - Bâtiments artisanaux, commerciaux, industriels et stockage - Immeubles de services et bureaux - Habitations destinées au personnel (<i>seules les habitations destinées au personnel dont la présence est nécessaire à la bonne marche de l'entreprise sont admises. En font notamment partie le personnel de conciergerie, de sécurité et de piquet. Dans tous les cas, les prescriptions en matière d'hygiène de l'habitat doivent être respectées</i>) 	<p>III Bâtiments et installations industriels (<i>process industriel, bureaux, R&D, hangars, garages, ...</i>) destinés à la production, maintenance, stockage, conditionnement et transport.</p> <p>cf. art. 21 LC et art. 62 à 69 OC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Degré de l'affectation	212	1 Sont réservées la liberté de conception selon l'article 75 LC, la marge de manœuvre selon l'article 419 du présent RCC et les éventuelles dérogations consenties par ce dernier (cf. art. 105, 413.2, 432.1 et 614.2a RCC).	

Zones :	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS mini / SVer minimum	O	
								PDL = Petite Distance à la Limite (cf. art. 213.2 + annexe A 151 du présent RCC) GDL = Grande Distance à la Limite (cf. art. 213.2 + annexe A 151 du présent RCC) L = Longueur du bâtiment (cf. annexe A 131 RCC) HFG = Hauteur de Façade à la Gouttière (cf. annexe A 132.2 RCC) IBUS = Indice Brut d'Utilisation du Sol minimum admis (cf. art. Annexe A 162 du présent RCC) SVer = Indice de Surface de Verte minimum (cf. annexe A 164 du présent RCC) O = Manière de bâtir (cf. art. 412 RCC) : NCo : Non Contigu / PCo : Presque Contigu

Zone "Centre Ancien" ¹⁾	CA	-	-	-	-	- / -	-	¹⁾ conformément aux constructions existantes ou aux indications de l'art. 213 ci-après
Zone d'Habitation ⁹⁾	H	4	8	30 ²⁺³⁾ /40 ⁴⁾	7 ⁵⁾ / 8 ⁶⁾ / 8,5 ⁷⁾	0,35 ²⁾ et 0,45 ³⁺⁴⁾ / 0,40	NCo	
Zone Mixte Maisons d'habitation	M	4	8	30	7 ⁵⁾ / 8 ⁶⁾ / 8,5 ⁷⁾	0,40 / 0,30	NCo	
Zone Mixte Constructions artisanales ⁸⁾	M	5	8	40	7 ⁵⁾ / 8 ⁶⁾ / 8,5 ⁷⁾	0,40 / 0,20	NCo	

Titre marginal	Article	Contenu normatif						Indications
	212 (suite)							
Zones :	Abrév.	PDL en m	GDL en m	L en m	HFG en m	IBUS mini / SVer minimum	O	
Zone Artisanale	A	$\frac{1}{2}$ HFG ≥ 4m	$\frac{1}{2}$ HFG ≥ 4m	-	10	- / 0,1	-	
		²⁾ maisons isolées / ³⁾ maisons jumelées ⁴⁾ maisons accolées ou en bande ⁵⁾ dans une pente inférieure à 10 % ⁶⁾ dans une pente supérieure à 10 % ⁷⁾ dans une pente supérieure à 15 % ⁸⁾ lorsqu'au moins 1/3 des Surfaces de Planchers sont utilisées à des fins artisanales ⁹⁾ cf. Annexe A1 art. A 155 al. 1 ch. 4 ci-après						Cf. art. A 162 ci-après
	2	En outre, il y a lieu de respecter les mesures suivantes						
	a.	Petites constructions et annexes :						
		- distance à la limite : min. 2 m - HFG : max. 4 m - surface de bâtiment : max. 60 m ²						Cf. art. 79 a LiCCS, Information ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A1 art. A 121 RCC et art. A 155 RCC pour la distance aux routes Cf. Annexe A1 art. A 121 et A 132 du présent RCC
	b.	Constructions Souterraines (CS) et Partiellement Souterraines (CPS):						
		- distance à la limite minimum 2 mètres, mais le droit supérieur reste réservé ¹⁾						Cf. Annexe A1 art. A 111, A 122 et A 141 du présent RCC ¹⁾ Cf. art. 79c LiCCS pour les fosses d'aisances et à fumier (généralement 3 m.)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
212 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - dépassement du terrain de référence (CPS) de max. 1,20 m sur la moyenne de toutes les façades mais, à aucun endroit de plus de 2 mètres (cette hauteur doit se mesurer à partir du point le plus bas du terrain de référence). 	Cf. Annexe A1 art. A132.5 du présent RCC	
	c. Creusages largeur max. 5 m	Cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1 et Annexe A1 art. A 123 du présent RCC	
	d. Saillies : <ul style="list-style-type: none"> - empiètement sur la distance à la limite autorisée : max. 2,00 m - part de la longueur de la façade autorisée : max. 40 % - avant-toit, profondeur autorisée de 2,5 m 	Zone "Centre Ancien" : Cf. art. 213 du présent RCC	
	e. Bâtiments échelonnés : <ul style="list-style-type: none"> - en hauteur (HFG) : min. 1 m - en plan : min 1,5 m 	Cf. Annexe A1 art. A 132 du présent RCC Zone "Centre Ancien" : Cf. art. 213 du présent RCC	
	f. Zone "Centre Ancien" et Zone Mixte : tous les logements situés à Rez-De-Chaussée (RDC), a minima, sont adaptés et aménagés (ou, au minimum, planifiés dans le principe de durabilité de la séparation des systèmes) pour l'accueil de Personnes à Mobilité Réduite (PMR) / Personnes à Besoins Spécifiques (PBS).	Cf. chapitre XII OC et Information ISCB 7/721.o/19.1 Cf. Office des Immeubles et Constructions / documentation (www.bve.be.ch) Cf. norme 500 SIA et fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www.hindernisfrei-bauen.ch et www.hindernisfrei-be.ch)	
	g. PDL - GDL : Exceptions faites pour les distances entre les constructions / installations agricoles et les zones habitées qui sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Zone "Centre Ancien" (CA)	213	1 ¹ La Zone "Centre Ancien" correspond aux traces historiques de la localité et comprend des immeubles agricoles, de commerce, des entreprises artisanales, hôtellerie et restauration, des services et de l'habitation.	Cf. art. 421 alinéa 2 et 511 du présent RCC	
		² Des petites entreprises et des entreprises artisanales y sont admises, les entreprises industrielles en sont exclues.		
		³ Des constructions nouvelles (<i>bâtiments principaux supplémentaires</i>) peuvent être implantées à l'intérieur des interstices définis par les bâtiments principaux existants.		Quelques secteurs peuvent paraître à densification souhaitable et souhaitée dans les limites descriptives du périmètre de conservation des sites de l'ensemble bâti EB-A (cf. recensement architectural de la Commune et art. 511 du présent RCC). Cf. aussi art. 612 ci-après pour les exigences liées à la demande de PC. Il est recommandé aux requérants de demander avis et conseil à l'autorité de police des constructions sur les démarches et procédures.
		⁴ La liberté de conception est exclue de la Zone CA.		Cf. art. 75 LC
Principes urbanistiques et architecturaux	2	La manière de bâtir, les échelonnements et les distances aux limites et entre bâtiments dérogent aux prescriptions de police des constructions ; ceux-ci sont déterminés de cas en cas en respectant le mode traditionnel d'implantation.	Cf. articles 412, 419, 511, 614.2a et A 151ss du présent RCC	
		3		Les nouveaux bâtiments devront, en ce qui concerne l'implantation, le volume, la hauteur, la forme de la toiture, l'orientation des faîtes, la configuration des façades et l'aménagement des abords, s'accorder avec les bâtiments existants et leurs espaces extérieurs de manière à former un ensemble harmonieux (<i>y compris les petites constructions, annexes et garages.</i>).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Transformations, rénovations, ...	213 (suite) 4	<p>¹ Le mode de construction traditionnel, notamment les proportions des volumes originels, la conformation des façades et des toits ainsi que les détails de construction seront respectés.</p> <p>² Sont prescrits à l'exclusion de tout autre matière/matériau et couleur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les murs, cheminées et constructions annexes maçonnés, tons blancs, gris ou beiges et revêtement traditionnel de type crépis ou enduits ; - boiseries de façade peintes dans les tons marrons-bruns ; - volets marrons-bruns, rouges ou verts, éventuellement flammés ; - tuile couleur rouge-marron traditionnelle. <p>³ Il y a en outre lieu de maintenir les éléments caractéristiques de l'aménagement des abords tels que perrons, murs, escaliers, revêtements, jardins, vergers, ...</p>	<p>Cf. alinéa 8 ci-après</p> <p>Cf. alinéa 7 ci-après</p>
	5	<p>¹ Les bâtiments existants peuvent être transformés et leur affectation modifiée à la condition que les proportions des volumes originels et leur aspect général ne soient pas altérés.</p> <p>² Des transformations, rénovations, restaurations, conservations et entretiens ne peuvent être entrepris qu'après avoir présenté des plans ou des descriptifs détaillés (<i>plans, coupes, élévations, matériaux utilisés, palette chromatique, ...</i>) aux organes compétents de la police des constructions.</p>	<p>Cf. art. 511 et 612 ci-après.</p> <p>Les indications de l'art. 421 ci-après restent réservées, avec débours à charge de la Commune.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Combles	213 (suite)	6 L'aménagement de locaux d'habitation ou de travail dans les combles est autorisé avec strictes observations des caractéristiques architecturales de la Zone CA et du périmètre de protection de l'ensemble bâti EB-A ainsi que des règles de sécurité et d'hygiène.	<ul style="list-style-type: none"> - Zone CA cf. art 211, 212 et 213 du présent RCC - Ensemble bâti EB cf. art. 511 et 512 ci-après - Règles de sécurité cf. chap. IX OC, soit art. 57 ss OC - Règles d'hygiène cf. chap. X OC, soit art. 62 ss OC
Toitures	7	<p>¹ Sont seules admises les toitures classiques recouvertes de tuiles plates ou à emboîtement couleur rouge - marron traditionnelle. Ces dernières seront choisies de manière à être en harmonie avec les toits voisins.</p> <p>² Les toitures ont 2 pans (<i>exceptionnellement 4</i>) avec une pente de 20 à 45° au maximum.</p> <p>³ L'inclinaison et l'orientation des pans de toits ne doivent pas être modifiées, à moins qu'il ne s'agisse de supprimer une adjonction malheureuse.</p> <p>⁴ Pour les constructions nouvelles, les toits doivent respecter l'échelle, la forme, la pente, l'orientation et la couverture de la majorité des toits du secteur et, plus particulièrement des toitures voisines.</p> <p>⁵ Dans la Zone CA les lucarnes et autres fenêtres obliques peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne portent pas atteinte à l'aspect local. Toutes les lucarnes doivent présenter un front à pignon et être couvertes d'une toiture à deux pans ou présenter éventuellement une autre forme traditionnelle. Les matériaux de couverture seront identiques à la toiture principale.</p>	<p>Les possibilités d'installations d'unités de production d'énergies renouvelables restent réservées.</p> <p>Cf. également l'article 414 du présent RCC pour les autres spécifications "toitures" ainsi que l'art. 511 au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites.</p> <p>Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p> <p>Cf. également l'art. 414 du présent RCC pour les autres spécifications des toitures et l'art. 511 au sujet des périmètres de conservation de sites.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Portes, volets, stores et garde-corps	213 8 (suite)	<p>¹ Les volets sont obligatoires pour toutes les 'grandes' fenêtres et portes-fenêtres (<i>séjours, salle à manger, chambres, ...</i>) des bâtiments à vocation d'habitation et leurs annexes non habitées.</p> <p>² Pour les petites fenêtres, œil de bœuf, impostes, ... (<i>1 seul ouvrant éventuellement pour les salles d'eau, wc, ...</i>), un store peut être toléré.</p> <p>³ Les portes, volets, stores et garde-corps sont généralement monochromes et seules les couleurs suivantes, avec leurs tonalités / variantes proches, sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vert : RAL No 6001, 6002, 6005, 6007, 6010, 6016, 6032, 6035 - brun / marron : RAL No 8003, 8007, 8008, 8011, 8012, 8014, 8015, 8016, 8017, 8024, 8028 - noir et blanc : pour oriflammes cantonales - rouge - bordeaux : RAL No 2001, 3000, 3001, 3002, 3003, 3004, 3005, 3009, 3011, 3032 <p>⁴ Les teintes ''bois naturel'' sont en outre autorisées.</p>	<p>Evidemment, la palette imposée peut être sujette à interprétation de tonalités et pastels en fonction des produits employés et des subjectiles considérés.</p> <p>Cet éventail de couleurs peut d'évidence aussi être utilisé pour d'autres éléments de bâtiment de la Zone CA.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP)	22	Zones affectées à des Besoins Publics	Les ZBP sont définies à l'article 77 LC. Pour le surplus, les prescriptions sur les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs sont applicables (<i>art. 411 ss RCC</i>).
Désignation :	Abrév.	Destination : Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS : DS = Degré de sensibilité selon l'article 43 OPB
"Espace Guidon de Saules"	ZBP 1	Espace de jeux et pour manifestations temporaires sportives et villageoises ; patinoire en saison d'hiver. Existants : peuvent être agrandis / modifiés en regard des besoins et des usages. Nouvelles constructions : sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés. Mesures : - PDL-GDL : 3 m. - HFG : 4 m. - L : 30 m. - Principes constructifs de la zone CA	III Objectifs: - offrir aux enfants un espace de jeux de proximité, - assurer une place de rencontre pour les manifestations villageoises. Cf. ci-avant art. 213 RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	221 (suite)		
Désignation :	Abrév.	Destination :	Principes généraux de construction et d'aménagement :
"Place Albert de Saules"	ZBP 2	<p>Place de village, espace de rencontres et esplanade pour manifestations temporaires sportives, commerciales, culturelles, etc.,</p> <p>Mais aussi, assurer un emplacement qui permette la construction d'une éventuelle chaufferie centrale pour les bâtiments alentours.</p>	<p>Nouvelles constructions sur la base d'un programme spécifique en regard des besoins exprimés.</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PDL-GDL : 3 m. - HFG : 6 m. - L : 40 m. - Principes constructifs de la zone CA
			DS :
			III
			<p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer un lieu d'accueil et de rencontre pour tous genres de manifestations telles que fêtes champêtres et foraines, foires, marchés, expositions, concerts, projections en plein air, ... - assurer une place permettant la possibilité d'installer des constructions amovibles et temporaires, telles que petites tribunes pour spectacles, halles de foire ou de fête, ...
			Cf. ci-avant art. 213 RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif		Indications
	221 (suite)			
Désignation :	Abrév.	Destination :	Principes généraux de construction et d'aménagement :	DS :
"Bois au Prince"	ZBP 3	Assurer un emplacement qui permette la construction d'un hangar à copeaux de bois et, l'éventualité d'un complément des installations de captage / stockage des eaux.	<p>Nouvelles constructions en bois, toiture tuilée, selon les volumes prescrits en regard des installations construites (<i>hangar à bois</i>) ou induites (<i>réservoir</i>), et alors en béton.</p> <p>Mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> - PDL-GDL : 2 m. - HFG : 6 m. - L : 40 m. - Principes constructifs de la zone CA 	<p>III</p> <p>Objectifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer à la Commune un emplacement réservé pour des installations à venir, - veiller à une exploitation durable des ressources naturelles (<i>eau et énergie</i>). <p>Cf. aussi guide OACOT / OFOR 'Entrepôts de copeaux de bois'</p> <p>Cf. ci-avant art. 213 RCC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zones de Verdure (ZV)	23	Autres zones d'affectation à l'intérieur du territoire constructible	
	231	1 Les Zones de Verdure sont des zones destinées à préserver l'aspect végétal (<i>vergers et potagers</i>) caractéristique des coteaux du Village.	Les Zones de Verdure sont destinées à structurer le milieu bâti, à maintenir des espaces verts dans le centre de la localité ainsi qu'à préserver un de ses aspects caractéristiques (<i>art. 79 LC</i>). Les constructions et installations existantes bénéficient de la garantie des droits acquis (<i>art. 3 LC et L 11 RCC</i>).
		2 Les Zones de Verdure visent les deux usages suivants: - Vergers pâturés - Vergers- jardins	Vergers traditionnels de fruitiers Hautes- et Demi-tiges avec couverture du sol par prairies pâturées ou fauchées, potager et/ou usages d'aisance au jardin pour tout ou partie de la surface.
		3 ¹ Les arbres fruitiers contenus dans ces périmètres sont à entretenir par les propriétaires des biens fonds, respectivement les exploitants. ² Les arbres dépérissants sont systématiquement à remplacer au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres de même valeur. 4 Sont interdits les constructions et autres travaux liés à la construction tels que : - les modifications apportées au sol et au terrain (<i>creusages et remblayages</i>); - le drainage des surfaces ; - l'extraction et le traitement de matériaux ; - les dépôts et décharges de toutes natures ; - ...	Cf. aussi prescriptions art 525 et 532 E1o ci-après.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Affectations transitoires	232	A l'intérieur de la zone à bâtir, aucune utilisation non conforme à l'affectation de la zone n'est admise, même de façon transitoire.	
	24	Zone d'affectation en dehors de la zone à bâtir	
Zone Agricole	241	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="551 687 1301 794">1 Les prescriptions des législations fédérale et cantonale règlent l'affectation et la construction dans la Zone Agricole. <li data-bbox="551 1086 1301 1305">2 Les constructions et installations devront, en ce qui concerne leurs proportions, l'aspect des façades, la forme des toitures et le choix des matériaux et couleurs, être adaptés à la manière de bâtir traditionnelle, s'accorder au groupe de bâtiments existants et s'intégrer dans le site. <li data-bbox="551 1353 1301 1418">3 Les prescriptions du degré de sensibilité III sont applicables à la Zone agricole. 	<p data-bbox="1357 683 2047 746">Cf. articles 16 ss et 24 ss LAT; articles 34 ss et 39 ss OAT; articles 80 ss LC.</p> <p data-bbox="1357 762 2047 959">Les mesures de police des constructions définies pour la Zone Agricole sont très 'légères' ; le volume des constructions, par exemple, est déterminé au cas par cas en fonction des besoins sur la base des normes de la Station de recherches Agroscope Reckenholz-Tänikon (<i>normes FAT</i>) lors de la procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p data-bbox="1357 975 2047 1038">Cf. aussi Information ISCB 7/721.o/1o.1 et 'Constructions rurales et protection de l'Environnement' - OFEV/OFAG</p> <p data-bbox="1357 1086 2047 1150">Les indications de l'art. 421 du présent règlement restent réservées.</p> <p data-bbox="1357 1353 2047 1378">Cf. article 43 OPB</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	3	RÉGLEMENTATIONS DE CONSTRUCTION PARTICULIÈRES	
	31	Zones à Planification Obligatoire (ZPO)	
		Les Zones à Planification Obligatoire (ZPO) délimitent des secteurs non encore construits, sous-utilisés ou dont l'affectation doit être modifiée en vue d'assurer tout à la fois une approche globale, une utilisation mesurée du sol, des conditions favorables au développement économique ainsi qu'une conception architecturale et urbanistique de haute qualité.	La construction dans une Zone à Planification Obligatoire nécessite au préalable un Plan de Quartier adopté par le Conseil Communal et entré en force (art. 93 LC). Trois exceptions sont possibles (art. 93, al. 1 et 2 LC): - un projet individuel peut être autorisé avant que le Plan de Quartier ne soit édicté ; - un projet issu d'un concours d'architecture, organisé conformément à des règles de procédure reconnues, permet de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier ; - l'accord de l'OACOT sur un projet global conforme à l'objectif d'aménagement qui prévaut dans l'ensemble de la ZPO permet aussi de renoncer à l'édition d'un Plan de Quartier. Cf. guide pour l'aménagement local de l'OACOT intitulé "De la zone à planification obligatoire au permis de construire"
ZPO - A "Champ de l'Âge"	311	1 La ZPO A "Champ de l'Âge" a pour objectif l'aménagement d'un quartier d'habitation présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et de mixité dans les typologies de construction.	
Nature de l'affectation		2 Habitations de type H.	Cf. art 211 et 212 ci-avant
Degré de l'affectation		3 Degré de l'affectation identique aux spécifications propres aux secteurs stipulé au RCC.	Cf. art 212 ci-avant
Droits acquis		4 Les bâtiments existants bénéficient des droits acquis.	Cf. art. 3 LC (RSB 721.o)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Principes architecturaux / d'aménagement	311 (suite)	<p>5 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse et en lien étroit avec la proximité de la Zone Centre Ancien (<i>matières, matériaux, toitures, palette chromatique, ...</i>); - qualité des espaces publics, communs et privés (<i>places et placettes de quartier, places de jeux, de loisirs, de rencontre selon besoins, stationnements, végétalisation, travail de la lumière, ...</i>); - en façades Est et Sud du périmètre de la ZPO, un aménagement végétal continu (<i>haie vive non taillée</i>) sera constitué obligatoirement d'essences arbustives du cortège floristique régional, dominés exclusivement par des arbres fruitiers. 	<p>C'est la volumétrie générale de la construction, ses proportions, son implantation, mais également matières, matériaux et couleurs</p> <p>Cf. annexe 5</p> <p>Cf. art. 431 al. 2 ci-après.</p> <p>Cf. art. 415 al. 6 ci-après.</p>
Réalisation		<p>6 Le Plan de Quartier déterminera les étapes successives de la viabilisation avec, pour principes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux étapes minimum de réalisation, - un développement du Nord vers le Sud, - l'étape suivante ne pouvant être engagée qu'une fois que 80 % des constructions de l'étape précédente auront été construites. 	
Degré de Sensibilité au bruit		7 DS II	Cf. art 43 OPB
ZPO - B "Citadelle"	312	<p>1 La ZPO B "Citadelle" a pour objectif l'aménagement d'un quartier d'habitation présentant des caractéristiques de durabilité, de qualité et de mixité dans les typologies de construction.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Nature de l'affectation	312 (suite)	2 Habitations de type H.	Cf. art 211 et 212 ci-avant
Degré de l'affectation		3 Degré de l'affectation identique aux spécifications propres aux secteurs stipulé au RCC.	Cf. art 212 ci-avant
Principes architecturaux		4 La réalisation s'effectue dans le cadre d'une procédure urbanistique axée sur l'assurance du niveau de qualité avec pour orientations générales : <ul style="list-style-type: none"> - mise en œuvre d'une expression architecturale d'ensemble harmonieuse et en lien étroit avec la proximité de la Zone Centre Ancien (<i>matières, matériaux, toitures, palette chromatique, ...</i>); - qualité des espaces publics, communs et privés (<i>terrassements et soutènements, stationnements, végétalisation, ...</i>). 	C'est la volumétrie générale de la construction, ses proportions, son implantation, mais également matières, matériaux et couleurs
Degré de Sensibilité au bruit		5 DS II	Cf. art 43 OPB

32 Réglementations en matière de construction spéciales en vigueur

Zones régies par des Prescriptions Spéciales (ZPS)	321	Les réglementations spéciales suivantes sont en vigueur et accompagnent le présent RCC :	A compléter au fur et à mesure de l'édition de ZPS
---	------------	--	---

Appellation :	Abrév :	Date de l'adoption / approbation :	Indications
---------------	---------	------------------------------------	-------------

-	-	-	-
---	---	---	---

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	4	QUALITÉ DE LA CONSTRUCTION ET DE L'UTILISATION	
	41	Formes architecturales et aménagements des espaces extérieurs	
Principes architecturaux	411	<p>1 ¹ Les constructions et les installations doivent être conçues de telle sorte qu'elles forment avec leurs abords un ensemble de qualité.</p>	<p>Ce principe de base (<i>art. 9 ss LC</i>) et les prescriptions très générales qui en découlent (<i>art. 411 à 418 RCC</i>) offrent une marge de manœuvre qui exige de la part des auteurs de projets et de l'autorité d'octroi du permis de construire qu'ils en usent à bon escient et procèdent à une analyse approfondie de la situation. Pour ce faire, ils peuvent se fonder sur les critères énumérés au 2^{ème} alinéa, sur les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité de l'ensemble et sur les mesures destinées à la garantie de la qualité (<i>cf. art. 421 et 422 RCC</i>).</p> <p>Cf. aussi art. 9 et 14 LC</p>
Critères d'appréciation		<p>2 Pour apprécier la qualité de l'ensemble, il y a lieu de tenir compte en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des éléments caractéristiques de la rue, du site et du paysage ; - de l'architecture des constructions existantes et, si les plans sont déjà disponibles, de celle des constructions projetées ; - de la situation, de l'implantation, de la forme, des proportions et des dimensions des constructions et installations ; 	<p>Cf. aussi art. 9 et 14 LC</p>
			<p>Cf. aussi article 412 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	411 (suite)	<ul style="list-style-type: none"> - de l'aménagement des façades et des toitures ainsi que du choix des matières / matériaux et des palettes chromatiques ; - de l'aménagement des espaces extérieurs, en particulier de ceux qui donnent / qui s'ouvrent sur l'espace public (<i>articulation, matières / matériaux, murs et clôtures, typologie de la végétation, éclairage</i>) ; - de l'agencement et de l'intégration des installations d'équipement, des places de stationnement et des entrées de maisons. 	<p>Cf. aussi articles 413 et 414 du présent RCC</p> <p>Cf. aussi article 415 du présent RCC</p> <p>La demande de PC doit être accompagnée de toutes les pièces nécessaires à l'appréciation de la qualité d'ensemble du projet.</p> <p>En cas de nouvelles constructions, d'agrandissements ou de transformations qui touchent le paysage, l'aspect d'un site ou d'une rue, le dossier doit comprendre une représentation des bâtiments voisins, au moyen par exemple de plans de situation, de plans du rez-de-chaussée et des façades, de maquettes ou de montages photographiques.</p> <p>Cf. aussi art. 15 ss DPC et 612 du présent RCC</p>
	3	Les prescriptions en matière de conservation des sites sont réservées.	Cf. art. 9 LC et articles 511 du présent RCC
Petites constructions et annexes	4	<p>¹ Les petites constructions et annexes doivent s'adapter au bâtiment principal. Elles doivent former un ensemble harmonieux avec celui-ci.</p> <p>² Parmi celles-ci, les garages se doivent plus particulièrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'être subordonnés à la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>); - d'être pourvu du même revêtement de façade et du même ton de couleur que la construction qu'ils desservent (<i>à défaut, des bâtiments existants alentours</i>); 	Cf. Annexe A1 art. A 121

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Ordre et orientation des constructions	411 <i>(suite)</i>	<p>- à moins d'être utilisée en terrasse accessible et aménagée (auquel cas le mur d'acrotère ou le garde-corps périphériques sont de même nature que des éléments de la construction principale dont ils dépendent, à défaut, des bâtiments alentours), la toiture est de nature identique à la construction qu'ils desservent.</p> <p>³ Sont exclues la liberté de conception et la marge de manœuvre au sens du présent RCC.</p>	<p>Cf. art. 414 al. 1 chiffre 6 ci-après</p> <p>Cf. art. 75 LC et art. 419 ci-après</p>
	412	<p>1 Sauf prescription contraire, il y a lieu de construire en ordre Non Contigu (NCo) ; les constructions doivent observer sur tous les côtés les distances aux limites et entre les bâtiments.</p> <p>2 ¹ Pour autant que les prescriptions sur la longueur des bâtiments soient respectées, les constructions peuvent être accolées.</p> <p>² Il est interdit de laisser à l'état brut des murs mitoyens, de façon générale mais également, dans le cadre de constructions accolées échelonnées dans le temps de leur édification.</p>	<p>Cf. article 212 du présent RCC</p> <p>Cf. Annexe A1 section A 15 du présent RCC</p> <p>Cf. articles 212 et Annexe A1 art. A 131 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 413 alinéa 3 ci-après.</p>
	3	L'orientation des bâtiments tient compte du type d'implantation traditionnel ou prédominant qui marque l'aspect de la rue, du quartier ou encore du site.	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, l'orientation privilégiera une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414 et 432 du présent RCC), alors que dans les secteurs déjà passablement bâtis, elle respectera le mode qui prédomine dans la rue, le quartier ou le site.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
412 (suite)	4	<p>Le long des routes, les bâtiments nouveaux doivent être implantés :</p> <p>¹ en ordre Non Contigu (NCo), parallèlement ou perpendiculairement à la route ;</p> <p>² en ordre Presque Contigu (PCo), à l'alignement fixé par un plan ayant force exécutoire ; à défaut de ce dernier, dans l'alignement des façades existantes ou, si un tel alignement n'est pas reconnaissable ou pas favorable, sur la ligne définie par la distance à observer par rapport à la route.</p>	<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable en regard de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414 et 432 du présent RCC).</p> <p>Cf. Annexe A1 art. A 155</p>
	5	<p>Sur les terrains en déclivité, les bâtiments seront implantés parallèlement ou perpendiculairement à la pente.</p>	<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées, plus spécifiquement en vue de privilégier une exposition favorable au rendement optimum de l'installation en toiture de systèmes de production d'énergie renouvelable (cf. art. 414 et 432 du présent RCC).</p>
	6	<p>Dans les zones à ordre Presque Contigu (PCo), les distances et les espaces entre bâtiment se définissent selon la substance bâtie existante ; les constructions peuvent ainsi être érigées jusqu'à 1 m du fonds voisin, à condition que la façade limitrophe ne contienne aucune fenêtre de pièces habitées.</p>	<p>Cf. art. 79 LiCCS</p>
	7	<p>La rénovation et l'aménagement de bâtiments existants sont admis, même si les distances à la limite sont inférieures à 1 m. Cependant, sauf accord écrit du voisin, de nouvelles fenêtres de pièces habitables sur la façade limitrophe ne sont admises que si la distance entre les bâtiments atteint au moins 5 m.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Façades	413	<p>1 L'aménagement des façades tient compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>2 Pour les bâtiments existants, la pose d'une isolation périphérique extérieure peut être installée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété.</p> <p>3 ¹ Les matières - matériaux suivants sont interdits d'usage en façade pour tous les types de constructions (y compris constructions annexes et/ou constructions exemptes de Permis de Construire):</p> <ul style="list-style-type: none"> - briques creuses ou pleines, terre cuite ou ciment, sans revêtement de finition (c'est-à-dire enduit, crépi, ...), - plaque métallique / tôle ondulée, - clins (bardeaux) ou lambris PVC, - ardoise (bardage) en petits éléments, c'est-à-dire de moins de 1 m² de surface visible une fois mis en place ('écailles'), - bois aggloméré sans protection de surface, - bâches, lés plastiques ou de bitume, - céramique (catelles), ... 	<p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et, dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p> <p>Cf. art. 26 ONMC, Annexe A1 section A 14 et pour mémoire art. 212 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	413 <i>(suite)</i>	<p>² Les murs séparatifs et les murs aveugles apparents d'un bâtiment, lorsqu'ils ne sont pas construits avec les mêmes matériaux que les murs des façades, doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec elles.</p> <p>³ Les matériaux doivent être assemblés entre eux suivant les règles de l'art.</p>	
Antennes	4	<p>Les antennes paraboliques au-delà de 0,80 m², les antennes extérieures et leurs extensions ultérieures sont soumises à autorisation et doivent respecter les principes architecturaux.</p>	Cf. articles 17 et 18 OC, article 6 DPC et Information ISCB 7/721.o/1o.1
Toitures	414	1	<p>¹ Les formes de toitures déparant le site ou l'aspect de la rue sont interdites. Il en est de même pour les matériaux de couverture brillants, pouvant rouiller ou heurtant le regard de toute autre manière.</p> <p>² Les toits des bâtiments principaux ont 2 ou 4 pans.</p> <p>³ Les toitures à un seul pan sont, sur l'ensemble du territoire communal, autorisées exclusivement pour des bâtiments contigus et annexes non habités.</p> <p>⁴ Les pentes des toitures sont comprises entre 20° et 45° maximum.</p> <p>⁵ Les toitures à 2 pans asymétriques ne sont autorisées que dans les secteurs dont la pente du terrain naturel excède 15°. Leur faîte devra alors être orienté parallèlement aux courbes de niveau du terrain.</p> <p>⁶ Les couvertures des toits (<i>bâtiments principaux et annexes, garages, ...</i>) sont des tuiles de couleur rouge-marron traditionnelle.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Métal en toiture	414 (suite)	<p>⁷ Dans la zone "Centre Ancien" les toitures ont des spécifications particulières.</p>	Cf. art. 213.7 du présent RCC
Métal en toiture	2	<p>¹ L'installation de toitures en métal et les toits avec une surface de ferblanterie de plus de 50 m² (<i>zinc, cuivre, titane-zinc, plomb</i>) ne peuvent être admise que si les eaux de pluies sont traitées par des filtres adsorbants spéciaux.</p> <p>² Le cuivre étamé, vu sa faible corrosion, n'entre pas dans cette catégorie.</p>	Les concentrations et les charges élevées des métaux lourds dans le ruissellement de telles toitures peuvent causer l'accumulation rapide des métaux lourds dans les zones d'infiltration jusqu'à un niveau toxique pour les sols.
Incisions	3	<p>¹ Sur le principe, une seule rangée de superstructures, d'incisions, de lucarnes, de tabatières ou fenêtres dans la pente du toit peut être aménagée. Sa longueur totale ne doit pas dépasser 35 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.</p> <p>² Toutefois, dans le cadre de requalification / rénovation / transformation de bâtiments existants offrant des volumes particulièrement généreux sous toiture (<i>c'est-à-dire que l'on peut imaginer aménager des lieux d'habitation de type duplex</i>), l'autorité de police des constructions restera attentive à toutes autres dispositions œuvrant à une densification de l'occupation de ces grands volumes et de leurs besoins naturels en lumière du jour.</p> <p>³ Le cadre de toutes les tabatières, ouverture et fenêtres en toiture doit obligatoirement être en cuivre.</p>	<p>Cette disposition évite la superposition de plusieurs rangées d'ouvertures dans la toiture qui conférerait à cette dernière un aspect mouvementé. Les combles et les galeries peuvent être éclairés par des fenêtres aménagées dans les pignons ou le faîte (<i>cf. aussi plus particulièrement art. 64 OC</i>).</p> <p>Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Jours à plomb	414 (suite)	4 Les jours à plomb / impostes aménagés dans le faîte doivent être soigneusement intégrés dans la toiture. Leur surface ne doit pas dépasser 20 % de la surface du pan de toiture concerné.	Les jours à plomb aménagés dans le faîte permettent d'éclairer de grands combles et des cages d'escalier intérieures. Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 RCC sont réservées.
		5 Dans les périmètres de protection des sites ainsi que dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation, à l'exception d'une seule et même longue lucarne rampante sur le versant (<i>en chien-couché</i>) de faible hauteur, la longueur totale des superstructures ne doit pas dépasser 30 % de la longueur de la façade de l'étage situé immédiatement en dessous des combles.	Cf. également l'article 511 du présent RCC au sujet de l'aménagement des toitures dans les périmètres de conservation de sites. Il convient de surcroît de considérer les tabatières disposées verticalement et limitées à des dimensions permettant le maintien de la structure originelle (<i>sans interruption de chevron</i>) ainsi que l'image tuilée de la couverture doivent être favorisées.
Installation de production d'énergies renouvelables	6	¹ Les installations de production d'énergie se doivent d'être pertinemment intégrées aux toitures (<i>orientation, silhouette, encastrement, ...</i>) et se composer parfaitement avec celles-ci.	Lorsqu'elles : - sont aménagées sur des bâtiments ou, - constituent de petites installations annexes à des constructions, - respectent les directives cantonales de 2012 (<i>cf. Directives du Conseil Exécutif du Canton de Berne / ACE 992/2012, juin 2012 "Installations de productions d'énergies renouvelables non soumises au régime du permis de construire" - www.energie.be.ch - ainsi que ISCB 7/725.1/1.1</i>) et, - n'affectent aucun objet protégé,
		² Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés à l'intérieur du bâtiment	en vertu de l'article 6, alinéa 1, lettre f du DPC, les installations destinées à capter des énergies renouvelables ne sont pas soumises à l'octroi d'un PC.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
414 (suite)			<p>Les installations non soumises à l'octroi du permis de construire doivent également respecter les prescriptions en vigueur et ne pas troubler l'ordre public. La Commune peut faire supprimer une telle installation au moyen de mesures de police des constructions si la sécurité ou la santé (<i>de l'être humain ou de l'animal</i>) est mise en danger ou que l'aspect du site ou du paysage (<i>ces atteintes peuvent faire l'objet de mesures de police des constructions à la discrétion d'un service de conseils - cf. art. 421 du présent RCC</i>) ou encore la protection de l'environnement est compromis (<i>art. 45, al. 2, lit. c LC</i>).</p> <p>Eblouissement : Le Tribunal fédéral (<i>ATF 1C.177/2011 du 9 février 2012</i>) a jugé que l'éblouissement passager provoqué par des panneaux solaires n'est pas contraire à la législation sur la protection de l'environnement et qu'il doit donc être toléré.</p> <p>Par contre : Les dispositions de l'article 7, alinéa 3 DPC prévoient que les installations destinées à capter des énergies renouvelables au sens de l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC placées sur des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de l'article 10c, alinéa 1 de la LC sont soumises à l'octroi d'un permis de construire. En principe, seules les installations placées sur des objets C, donc sur des bâtiments dignes de protection ou de conservation situés dans le périmètre de protection d'un site ou faisant partie d'un ensemble bâti inventorié dans le RA, sont soumises à l'octroi d'un permis de construire.</p> <p>L'article 7, alinéa 3 DPC en relation avec l'article 6, alinéa 1, lettre f DPC, en tant que disposition spéciale, prend le pas sur la réglementation générale énoncée à l'article 7, alinéa 2 DPC. En d'autres termes, les installations situées dans le périmètre de protection d'un site ou dans l'environnement d'un monument historique ne sont pas soumises à l'octroi d'un PC si elles ne sont pas placées sur des objets C et qu'elles respectent les directives cantonales.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	414 (suite)		<p>Installation :</p> <p>Cf. aussi art. 18 a LAT pour la Zone à bâtir et la Zone Agricole.</p> <p>En généralisant pour nos latitudes, on peut affirmer qu'une installation photovoltaïque intégrée:</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un toit à pan orienté entre Sud-Est et Sud-Ouest a un rendement idéal (<i>les capteurs sont posés sur des plans inclinés de 30° à 60° tout en sachant que c'est pour une inclinaison de 45° que ceux-ci sont les plus performants</i>); - à une façade orientée Sud a un rendement d'environ 70 % ; - le rendement s'abaissera à 50 % pour les façades orientées Est ou Ouest ; - horizontalement sur un toit plat a un rendement de 90 %
Cheminées	7	<p>¹ Les gaz de combustion doivent pouvoir s'échapper librement et à la verticale par l'orifice de la cheminée et être rejetés dans l'atmosphère à une hauteur où ils sont disséminés, de sorte qu'il n'en résulte pas d'immissions excessives comme des fumées ou des odeurs.</p>	Cf. art. 6 OPair, fiche d'information du 20 octobre 2000 de l'OFEFP et ISCB 8/823.111/2.1
Sécurité incendie		<p>² Si la sécurité incendie est remise en question par une modification ou si les voies de fuite, les compartiments coupe-feu ou la mise en danger d'incendie (<i>risques d'activation</i>) sont concernés, une procédure de demande de permis de construire doit être effectuée.</p>	Cf. art. 6, al. 1, lit. d DPC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Aménagements des espaces extérieurs:	415	1 L'aménagement des espaces extérieurs privés, plus particulièrement des clôtures, des jardinets sur rue, des places devant les bâtiments et des entrées de maisons visibles depuis le domaine public, doit tenir compte des éléments distinctifs traditionnels ou prédominants qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site.	<p>Cf. art. 14 LC</p> <p>Dans les secteurs encore largement libres de constructions, il convient de tenir compte des éléments distinctifs "traditionnels", et dans les secteurs déjà passablement bâtis, des éléments distinctifs "prédominants" qui marquent l'aspect de la rue, du quartier ou du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préservation des jardinets avec clôture sur rue, - Buissons et arbres d'essences indigènes, - Jardins potagers et vergers à l'intérieur des parcelles.
Généralités			<p>Cf. art. 212 du présent RCC pour l'indice SVer et également l'article 431 au sujet de la biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti.</p> <p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvre au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p>
Demande de Permis de Construire (PC)		2 La demande de Permis de Construire (PC) doit, en outre, être accompagnée d'un plan d'aménagement des abords ou d'une autre représentation adéquate des espaces extérieurs comprenant les éléments principaux de leur aménagement.	<p>Cf. art. 612 du présent RCC</p> <p>La représentation des espaces extérieurs, nécessaire pour apprécier la qualité d'ensemble en relation avec les espaces extérieurs privés et publics voisins, peut être combinée avec le plan de situation ou le plan du rez-de-chaussée. Sont considérés comme éléments importants de l'aménagement des espaces extérieurs les plantations (avec indications des espèces et des tailles au moment de la plantation), les modifications de terrain, les talus, les murs de soutènement, les places de jeux, les aires de circulation, les places de stationnement pour véhicules à moteur et bicyclettes, les entrées de maisons, les aires de loisirs, les clôtures, la typologie de l'éclairage et les places de ramassage des ordures.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	415 <i>(suite)</i>		<p>Les Zones Artisanales ne sont pas les parents pauvres de l'aménagement local, à ce titre, comme pour tous les autres permis de construire, celui-ci comprend un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les plantations des aires de stationnement, mouvements de sols, ...</p>
Remblais	3	<p>Le remblayage de terrain non lié à l'aménagement des abords d'une construction est toujours soumis à l'octroi d'une autorisation en matière de protection des eaux et, de plus, il requière généralement un permis de Construire (y compris pour des remblais inférieurs à 1,20 mètre).</p>	<p>Cf. Directives cantonales concernant le remodelage de terrains avec apport de matériaux (OPED, Service de l'Environnement de l'OAN), art. 26 OPE, art. 7 Osol, art. 1a LC</p>
Aires de jeux et aires de loisirs	4	<p>Pour des constructions d'ensemble de maisons locatives des aires de loisirs et places de jeux doivent être aménagées.</p>	<p>Cf. art. 15 LC et articles 43 à 48 OC Cf. aussi document BPA (www.bfu.ch):</p> <ul style="list-style-type: none"> - aires de jeux - places de jeux



Le bois, même dans l'architecture 'industrielle', se façonne à l'envi

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Clôtures	415 (suite)	<p>5 ¹ En limite de bien-fonds avec l'espace public (<i>ZBP et routes</i>), la nature des clôtures ne peut être que de la sorte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - clôture ajourée en acier (<i>barreaudage, croisillons ou treillage</i>), en bois, éventuellement en PVC rigide <p>² Sauf justification(s) clairement établie(s), murs, clôtures et talus sont végétalisés.</p>	<p>Cf. aussi norme SIA 358 "Garde-corps"</p> <p>Sont ainsi proscrites les murs, les clôtures pleines en rondin de bois, tout type de panneau, tôle, plaque ou bâche acier ou plastique, ...</p> <p>Cf. aussi document BPA (<i>www.bfu.ch</i>): portes et portails</p>
Plantations		<p>6 Pour toute construction nouvelle il y a lieu de planter un arbre de haute tige (<i>au minimum</i>), de préférence d'essence indigène ou fruitière, par 250 m² de surface de terrain. Les arbres existants sont comptés pour ce calcul.</p>	<p>Cf. art. 431 du présent RCC</p>
Biodiversité		<p>7 Le développement de la biodiversité à l'intérieur du tissu urbain doit être engagé de façon privilégiée (<i>plantation d'essences végétales indigènes, végétaux mellifères, plantes produisant des fruits pour le nourrissage des oiseaux en automne/hiver, ...</i>).</p>	<p>Cf. art. 431 du présent RCC</p>
Végétaux invasifs		<p>8 Tous les végétaux invasifs sont non seulement prohibés par le droit supérieur mais de plus, une lutte active doit systématiquement être engagée pour les combattre.</p>	<p>Les néophytes invasifs sont régulièrement répertoriés par l'OCEE (<i>cf. "lutte contre les organismes nuisibles pathogènes ou invasifs": www.aue.bve.be.ch</i>) et ceux-ci sont, en regard de la loi, interdits de toute dissémination. Il en est de même de la lutte contre les organismes nuisibles dangereux, plus particulièrement du feu bactérien (<i>cf. ODE / OCEE / IPN</i>)</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Accessibilité PMR / PBS	415 (suite)	9 Une attention toute particulière est portée à l'accessibilité des espaces par les personnes à besoins spécifiques et à mobilité réduite de façon générale.	Cf. art. 85 ss OC et Information ISCB 7/721.o/19.1 Cf. aussi fiches techniques du Centre suisse pour la construction adaptée aux handicapés (www.construction-adaptée.ch) et documentation BPA (www.bfu.ch)
Terrasse sur l'espace public		10 L'installation et l'aménagement de terrasses privées sur l'espace public sont soumis à autorisation, concession et émoluments.	Cf. Règlement communal concernant les émoluments, art. 7o et 71 LR, art. 6 DPC et, pour les distances, art. 8o et 81 LR
Conteneurs à ordures et poubelles		11 Si ce n'est évidemment les jours de collecte, toutes les ordures et tous les récipients à ordures (<i>sacs, poubelles, conteneurs, ...</i>) sont à stocker à l'intérieur du bâti ; en tout état de cause ceux-ci ne peuvent être déposés ni sur l'espace public ni être visibles depuis celui-ci.	Pour les constructions nouvelles ou dans le cadre de transformations, il y a lieu de ménager un local "poubelles" dans les volumes construits, au plus près de la rue, comme s'y prêtent particulièrement les garages. Cf. aussi Règlement communal sur les déchets.
Délais de réalisation		12 Les travaux d'aménagement des abords doivent être terminés dans les 12 mois qui suivent le contrôle final de la construction et/ou de l'installation.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Réclames, enseignes et affichage:	416	<p>1 ¹ Les réclames doivent être placées de manière à ne pas porter atteinte à l'aspect de la rue, du site ou du paysage, à des monuments dignes de protection ou de conservation ainsi qu'à leur environnement, à la qualité de l'habitat et des aires de loisirs ainsi qu'à la sécurité du trafic.</p> <p>² L'implantation des réclames ne doit pas gêner la perception des plaques indicatrices de rues, de numéros de bâtiment, de signaux routiers, de plaques de signalisation et ni gêner la pose éventuelle d'une nouvelle signalisation.</p> <p>³ Sont prohibés tous les usages d'éléments pouvant être interprétés comme un équipement de voitures des services de secours ou de la police (<i>gyrophare</i>) ou comme une signalisation tricolore lumineuse.</p> <p>⁴ Les couleurs par trop criardes sont prosrites.</p> <p>⁵ Les enseignes sont obligatoirement supprimées à la cessation de l'activité commerciale.</p> <p>⁶ Sont réservées les dispositions de droit fédéral et cantonal en matière de réclames et de circulation routière.</p>	<p>En vertu du droit supérieur (<i>OSR/OSRO-P</i>), sont considérées comme réclames routières : 'toutes formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son,.... et qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation'. Les enseignes d'entreprises et de commerces sont ainsi, à ce titre, des réclames routières et requièrent un permis de construire (<i>sauf dérogations : cf. art. 6a DPC</i>). Les prescriptions en la matière du DPC s'appliquent aux permis de construire, tandis que la sécurité du trafic est régie par l'Ordonnance fédérale sur la Signalisation Routière (<i>OSR/OSRO-P, RS 741.21</i>).</p> <p>Cf. nécessairement art. 9 LC, art. 6.1 LCR, art. 80 et 81 LR, art. 58 OR, art. 48 LAE et le guide de l'Office des Ponts et Chaussées : TBA - 121 ainsi que l'Information de la TTE / JCE / POM (<i>ISCB 7/722.51/1.1</i>).</p> <p>Les espaces d'affichage sur le domaine public sont définis en collaboration avec une entreprise d'affichage et réglés dans une stratégie d'affichage et une concession.</p>
Généralités			
Implantations	2	<p>¹ Les enseignes doivent être placées sur ou contre les façades du bâti.</p> <p>² Sont prosrites toutes installations sur les toits.</p> <p>³ Les réclames et enseignes sur mâts ou de type "to-tem" sont interdites.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	416 (suite)	⁴ L'implantation des réclames vis-à-vis du voisinage se fera en regard des mêmes règles de distances que pour les murs de soutènement.	Cf. Annexe A1 art. A 141 du présent RCC
Caisson lumineux	3	En regard de l'application des principes de Développement Durable (<i>économies d'énergie</i>), les réclames lumineuses (<i>caisson</i>) ou éclairées sont uniquement autorisées, au-delà des heures d'ouverture des commerces, pour les enseignes des commerces et services.	
Plaques indicatrices et objets analogues	4	Tout propriétaire est tenu de tolérer sans indemnité sur sa propriété des plaques indicatrices de noms de rues, de numérotation, de niveau, d'hydrante, de repères de signalisation, de signalisation routière notamment, ainsi que des horloges, conduites, éclairage publics et autres installations analogues.	Cf. art. 74 LR
Mâts porte-drapeaux	5	¹ Dans les PCS, PPA et PPP ou, dans la mesure où ces installations nécessitent un Permis de Construire, le système de fixation et d'élévation des drapeaux doit rester silencieux pour le voisinage, même lors d'événements venteux importants. ² Distance minimum d'implantation vis-à-vis des limites de parcelle de 3 mètres.	Cf. art. 511, 522 et 531 RCC Cf. art. 6a al. 1 lit. c DPC Les drapeaux sont en tissus, toiles, toiles cirées, ... Les matières plastiques bruyantes sont proscrites.
Viabilité, accès et places de stationnement pour véhicules	417	1 La classification des voies de circulation en 'équipement général' et 'équipement de détail' est soumise aux dispositions de la LC.	Cf. art. 106 ss LC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	417 (suite)	2 L'/ les accès est / sont défini/s par la Loi sur les Routes et l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. art. 85 LR et 6 OC
	3	Pour la détermination des besoins en surfaces de stationnement (<i>véhicules à moteur, motocyclettes, cyclomoteurs et bicyclettes</i>), sont applicables les prescriptions de l'Ordonnance sur les Constructions.	Cf. articles 49 à 55 OC
Au droit des garages	4	<p>¹ Les places aménagées devant les garages auront une profondeur permettant de stationner un véhicule sans empiéter sur la route ou le trottoir existant ou projeté.</p> <p>² La profondeur minimale sera de 5 m, mesurée perpendiculairement au bord de route, respectivement du trottoir.</p>	Cf. aussi Annexe A1 art. A 121 et A 155 du présent RCC
Espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de sauvetage	5	<p>¹ Pour toute nouvelle construction, les aménagements extérieurs comprennent un accès et des espaces de manœuvre pour les véhicules lourds de sauvetage.</p> <p>² Dans les zones où l'ordre contigu est obligatoire, des accès aux cours intérieures sont également aménagés.</p> <p>³ En cas d'impossibilité de créer ces accès, en raison de coûts disproportionnés ou d'atteintes importantes à l'environnement, des moyens de substitution adéquats sont mis en place.</p> <p>⁴ Les aménagements sont conçus de façon à ne pas entraver la circulation et le travail des véhicules lourds de sauvetage.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	417 <i>(suite)</i>	⁵ Tout élément visant à limiter l'accès des personnes et des véhicules aux bâtiments et aux parcelles, telles que bornes, barrières, chaînes, portes, etc., ainsi que les accès et les moyens de substitutions sont conformes aux directives des Services de secours et de lutte contre l'incendie.	
Revêtement	6	Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'infiltration des eaux (<i>par ex. pavés gazon, chaille, etc.</i>), lorsque les conditions du lieu s'y prêtent.	Cf. art. 431.3 ci-après. Dans le cas de revêtements meubles sur les surfaces de stationnement (<i>chaille, gravier/gravillon, ...</i>), le premier mètre au contact du trottoir ou de la route devra impérativement être en ''dur'' pour éviter que sables et graviers ne roulent sur l'espace public.
Evacuation des Eaux Pluviales (EP)	418	1 ¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions locales le permettent. ² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation. ³ La conception des installations d'infiltration, y compris celle des dispositifs de rétention et de prétraitement, ainsi que leur réalisation sont régies par des directives, normes, aides à l'exécution et guides techniques.	Cf. article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (<i>LEaux, RS 814.20</i>). Cf. article 26, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la protection des eaux (<i>OPE, RSB 821.1</i>). Cf. : - Directives relatives à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux parasites (<i>OPED, 1999</i>) - Norme suisse SN 592 000 Planification et construction d'installations d'évacuation des eaux des biens-fonds (<i>VSA / ASMFA, 2002</i>) - Evacuation des eaux pluviales: Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations (<i>VSA, 2002 et mis à jour 2008</i>) - Evacuation des eaux des zones industrielles et artisanales: le cas particulier des eaux pluviales; guide d'application des normes en vigueur (<i>OPED, 2005</i>) - Instructions: Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication (<i>OFEFP, 2002</i>)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Evacuation des eaux de l'exploitation agricole	418 (suite)	2 ¹ Tout détenteur d'une exploitation agricole doit disposer d'un plan d'évacuation des eaux, qui fixe le mode d'évacuation des eaux des diverses installations de l'exploitation (<i>bâtiment d'élevage, fumière, places de lavage, aire d'exercice, habitation, etc.</i>), les mesures de protection à prendre, les distances à respecter par rapport aux eaux superficielles et le lieu de déversement des diverses eaux polluées et non polluées à évacuer.	<ul style="list-style-type: none"> - Notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration (<i>OED, 2009</i>) - Métaux pour toitures et façades (<i>recommandation sur le développement durable, KBOB 2001/1</i>)
		² Un plan d'évacuation des eaux sera établi si le besoin s'en présente, mais au moins dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - nouvelles constructions ; - contrôles d'exploitation portant sur la protection des eaux ; - transformation d'installations existantes ou modification de leur affectation ayant un effet considérable sur l'évacuation des eaux ou sur l'entreposage des engrais de ferme. 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Evacuation des eaux des bâtiments d'élevage et des places	418 (suite)	<p>3 L'affectation des places dans une exploitation détermine le type d'eaux à évacuer et leur mode d'élimination. Cette affectation doit dès lors figurer sur le plan d'évacuation des eaux. Tout changement d'affectation et tout agrandissement des surfaces imperméabilisées seront aussitôt reportés sur le plan d'évacuation des eaux et leurs conséquences sur l'évacuation des eaux seront examinées.</p>	La conception et la réalisation des installations d'évacuation des eaux doivent se conformer à la norme SN 592 000 et à la directive Evacuation des eaux pluviales (<i>dans la mesure où cette dernière est applicable à la zone rurale</i>): VSA - Evacuation des eaux pluviales - Directive sur l'infiltration, la rétention et l'évacuation des eaux pluviales dans les agglomérations, 2002
Evacuation des eaux usées domestiques d'une exploitation agricole	4	<p>¹ Qu'ils soient agricoles ou non, tous les biens-fonds sont régis par les mêmes prescriptions tant pour ce qui est du raccordement aux égouts (<i>dans le périmètre des égouts publics</i>) que du traitement des eaux usées domestiques conformément aux techniques les plus récentes (<i>hors du périmètre des égouts publics</i>).</p> <p>² Dans la zone à bâtir, les eaux usées domestiques doivent être déversées dans les égouts.</p> <p>³ Hors du périmètre des égouts publics, les eaux usées domestiques doivent être valorisées avec le lisier ou évacuées séparément ^{a)}, conformément à l'état de la technique ^{b)}.</p>	Cf. art. 11 LEaux

^{a)} Cf. art. 9, al. 1, LEaux

^{b)} Cf. art. 13, al. 1, LEaux

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Marge de manœuvre	419	1 Sur proposition d'un service de conseils ou sur la base des résultats d'une procédure qualifiée, l'autorité d'octroi du permis de construire peut déroger aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs énoncées aux articles 412 à 418 ci-avant si cela permet un meilleur résultat d'ensemble.	Cette disposition permet de maintenir des caractéristiques constructives traditionnelles ou, à l'inverse, de retenir des solutions architecturales contemporaines et novatrices qui répondent au principe de la qualité de l'ensemble (<i>art. 411 du présent RCC</i>), mais s'écartent du mode traditionnel ou prédominant de construction au sens des art. 412 à 415 du présent RCC
		2 Les autorités d'octroi du permis de construire sont par ailleurs à disposition de tous propriétaires pour assister/organiser une première entrevue d'engagement de négociations pour l'établissement de conventions privées particulières relatives à des réductions de distances aux limites entre fonds voisins.	Cf. Annexe A1 art. A 151 du présent RCC La Commune n'exerce ainsi qu'une aide de conseil et ne peut nullement s'engager en lieu et place des propriétaires ni émettre un quelconque document à la suite de ces entrevues entre voisins. Cette aide est naturellement exempte d'émolument.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	42	Garantie de qualité	
Service de conseils	421	<p>1 ¹ Le Conseil Communal fait appel à des spécialistes indépendants reconnus pour conseiller les architectes, les maîtres d'ouvrage et les autorités d'octroi du permis de construire sur toute question qui a trait à la sauvegarde des sites et des paysages, ou sur des problèmes particuliers en rapport avec les formes architecturales et l'aménagement des espaces extérieurs.</p>	<p>En vue du recours à un service de conseils indépendant, trois possibilités sont envisageables:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les Autorités soumettent les demandes préalables et les demandes de permis de construire à l'appréciation des spécialistes qui conseillent habituellement la commune, les maîtres d'ouvrage et les architectes en matière de construction et d'aménagement du territoire (<i>par exemple aux spécialistes de la Ligue bernoise du patrimoine national</i>). 2. Le Conseil Communal nomme un petit groupe d'experts indépendants chargé des questions d'esthétique. Ce groupe est, en cas de besoin, à disposition pour examiner des demandes préalables ou des demandes de permis de construire ainsi que pour conseiller les maîtres d'ouvrage, les architectes et les autorités. Plusieurs communes peuvent également instituer ensemble un tel groupe d'experts. <p>Les spécialistes - urbanistes, architectes, architectes-paysagistes, conseillers de la Ligue bernoise du patrimoine, aménagistes - sont désignés sur la base de critères purement professionnels. Leurs recommandations doivent également tenir compte des intérêts et de l'opinion des auteurs des projets. Elles sont limitées aux questions d'aménagement.</p> <p>La Commune a par ailleurs tout loisir de faire appel à la Commission cantonale de Protection des Sites (CPS) comme au Service des Monuments Historiques cantonal (SMH).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	421 (suite)	<p>² Il en est de même pour des questions spécifiques liées à l'énergie (<i>formulaire énergétiques et contrôles effectifs des réalisations</i>).</p>	<p>Contacts : Centres régionaux de conseil en énergie du Canton de Berne ; pour le Jura bernois : Rue de la Préfecture 2 - Case postale 65 - 2608 Courtelary - tél. 032 944 18 40 info @ planair. ch</p> <p>Office de la coordination environnementale et de l'énergie du Canton de Berne Reiterstrasse 11 - 3011 Berne - www. be. ch /ocee</p> <p>Formulaire auprès de : www. bve. be. ch/ bve/ fr/ index/ energie/ energie/ energievorschriften_bau/ energieordner. html ou www. crde. ch</p>
	2	<p>Les spécialistes formulent des recommandations à l'attention des autorités d'octroi du permis de construire et leur soumettent une proposition notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsqu'il est dérogé aux prescriptions en matière de formes architecturales et d'aménagement des espaces extérieurs ; - lorsqu'un projet concerne une construction ou une installation dans un périmètre de protection d'un site ; - pour des projets situés en Zone "Centre Ancien" ; - lorsqu'il y a lieu d'autoriser un projet individuel dans une ZPO avant l'édiction du Plan de Quartier; - lorsqu'un projet de construction invoque la liberté de conception ; 	<p>Cf. articles 419 et 511 du présent RCC</p> <p>Cf. article 419 du présent RCC</p> <p>Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 511 du présent RCC</p> <p>Plus particulièrement en cas de dérogation aux mesures de police des constructions selon l'article 511 du présent RCC</p> <p>Cf. article 93, alinéa 1, lettre a LC</p> <p>Cf. article 75 LC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Procédure qualifiée <i>(force obligatoire pour les Autorités)</i>	421 <i>(suite)</i> 422	<ul style="list-style-type: none">- lorsqu'une construction ou une installation concerne un paysage cultivé dont les constructions sont protégées en tant qu'éléments caractéristiques du paysage ;- lorsque des transformations, des agrandissements et des constructions de remplacement concernent des monuments dignes de conservation ne faisant pas partie d'un ensemble bâti inventorié dans le recensement architectural. <p>Afin de garantir la qualité des projets, la Commune peut engager des procédures qualifiées conformes aux règles reconnues.</p>	<p>Dans le cas de monuments historiques dignes de protection ou de conservation qui se trouvent dans un périmètre de conservation d'un site selon l'article 511 du présent RCC ou qui font partie d'un ensemble bâti inventorié (<i>objets C</i>) les projets de construction doivent obligatoirement être soumis à l'appréciation du Service cantonal des monuments historiques (<i>art. 10c LC</i>).</p> <p>En font partie les concours d'idées ou de projet ainsi que les mandats d'étude selon la norme SIA 142 sur les concours d'architecture et d'ingénierie, de même que les procédures d'atelier ou d'expertise.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Biodiversité / compensation écologique à l'intérieur du milieu bâti	43	Construction et utilisation respectant les principes du développement durable	
	431	<p>1 A l'intérieur du milieu bâti, en vue du maintien ou de la création de bases naturelles de la vie ainsi que de la mise en réseau des biotopes, il y a au moins lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménager des haies ou des prairies naturelles sur les talus ; - de remplacer les arbres et les haies qui ont péri ou dû être abattus. <p>2 En limite de la zone à bâtir, les directives suivantes s'imposent de fait :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les haies sont exclusivement constituées d'essences indigènes propres au cortège floristique régional, et, - les talus sont exclusivement revêtus de végétaux couvre-sol, d'arbustes et d'arbrisseaux d'essences indigènes propres au cortège floristique régional. <p>3 ¹ Les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration si les conditions le permettent.</p> <p>² Les installations d'infiltration sont soumises à autorisation.</p>	<p>Cf. article 18b, alinéa 2 LPNP ; article 21 alinéa 4 LPN</p> <p>Cf. art. 27 et 28 LPN, les mesures de remplacement sont régies par l'art. 21 alinéa 4 LPN</p> <p>C'est-à-dire sur le contour extérieur de l'aire urbaine, soit au contact de la Zone agricole ou en limite de cours d'eau, pâturage boisé, forêt, ...</p> <p>Cf. Swiss web flora : www.wsl.ch</p> <p>Cf. art 7 al.2 LEaux et art. 417.5 ci-avant.</p> <p>Cf. art. 26 al.1 OPE, art. 3 Oeaux et notices OED :</p> <ul style="list-style-type: none"> - notice relative à l'infiltration des eaux pluviales et des eaux claires parasites ; - notice pour l'évaluation générale des installations d'infiltration.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	431 <i>(suite)</i>	<p>4 ¹ Le stockage de l'eau de pluie pour une utilisation d'arrosage des jardins est fortement recommandé.</p> <p>² Pour tout autre usage des eaux pluviales récupérées, il y a lieu de se reporter aux réglementations, documentations et publications fédérales et cantonales.</p> <p>5 L'ensemble des éléments et organes constitutifs (<i>unités</i>) des Pompes A Chaleur (PAC) sont installés de façon privilégiée à l'intérieur des bâtiments.</p> <p>6 L'Autorité de police des constructions peut approuver d'autres mesures favorisant la biodiversité / compensation écologique.</p>	<p>Cf. OPED et OEH</p> <p>A noter que les PAC installée à l'extérieur nécessitent un Permis de construire.</p> <p>Par exemple des étangs, des murs en pierres sèches, des mares, etc.</p>
Energies Part des énergies renouvelables	432	<p>1 ¹ Pour les constructions nouvelles de bâtiments, la part des énergies renouvelables pour les besoins en chaleur (<i>chauffage et production d'eau chaude</i>) est fixée à 40 % minimum.</p> <p>² Dans tous les autres cas, la réglementation cantonale est strictement appliquée.</p>	<p>Cf. art 13 LCEn (RSB 741. 1)</p> <p>Rappel art. 49 de la Loi sur l'énergie (<i>RSB 741.1</i>): Piscines :</p> <p>¹ Les piscines en plein air peuvent être chauffées uniquement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur non utilisables autrement.</p> <p>² Les pompes à chaleur électriques peuvent être utilisées pour le chauffage des piscines en plein air si la surface de l'eau peut être couverte afin d'éviter les pertes de chaleur.</p> <p>Cf. documentations et publications de l'OCEE, OPED et de l'OEH ainsi que les programmes, campagnes et les contributions d'encouragement du Canton de Berne (<i>OCEE</i>)</p> <p>Cf. aussi : www.energie.be.ch www.suisse-energie.ch www.infosubventions.ch www.eco-bau.ch</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	5	RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION ET D'AFFECTION	
	51	Conservation des sites	
Périmètre de Conservation des Sites (PCS)	511	<p>1 Les Périmètres de Conservation des Sites (<i>PCS</i>) sont des zones protégées au sens de la Loi sur les Constructions (<i>LC</i>).</p> <p>2 Ils ont pour objectifs la protection des sites qui ont de la valeur du point de vue de la conservation des monuments, le maintien, la rénovation circonspecte et la valorisation des éléments caractéristiques du lieu.</p> <p>3 Les interventions architecturales requièrent un soin tout particulier, de manière à ce que les constructions, de par leur orientation, leur volume et leur agencement (<i>façades, toitures, espaces extérieurs et matériaux</i>) s'intègrent parfaitement dans le site.</p>	<p>Cf. art. 10 et 86 LC</p> <p>Le Recensement Architectural (<i>RA</i>) de la Commune de Saules constitue la référence des Périmètres de Conservation des Sites. Ce document peut être consulté auprès de l'administration communale.</p> <p>Le PCS est reporté au Plan de Zones.</p> <p>Cf. aussi LPat (<i>RSB 426.41</i>) et OPat (<i>RSB 426.411</i>)</p> <p>Pour tous les périmètres, les ensembles construits et les objets, une consultation des services des monuments et sites, des instances officielles compétentes ou d'autres spécialistes est fortement indiquée.</p> <p>Cf. aussi art. 27 ss LPat et 27 ss OPat</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Recensement Architectural (RA) de la Commune de Saules	512	Objectifs :	Cf. Recensement Architectural de la Commune de Saules et Annexe B 2 du présent RCC
Dénomination :	Abrév. :	Objectifs :	Eléments distinctifs :
Ensemble bâti A : Centre Ancien	EB-A	Cœur du Village s'articulant autour de la place marquant une intersection remarquable de divers axes routiers : <ul style="list-style-type: none"> - sauvegarde de la structure spatiale, de l'organisation du bâti et des qualités architecturales significatives, - conservation-valorisation des pré-jardins (<i>jardins sur rue</i>), vergers, remises et greniers. 	<ul style="list-style-type: none"> - Fontaine en pierre de taille du XIX ème - Fermes du XVII et XVIII ème - Ancienne école de 1851 et sa colonnade d'ordre toscan

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
52 Conservation du paysage culturel			
Monuments historiques	521	1 Les bâtiments désignés comme étant dignes de protection ou de conservation sont reportés dans le Plan de Zones à titre indicatif (<i>contraignant pour les Autorités</i>).	Service cantonal des monuments historiques: recensement architectural de la Commune de Saules. Cf. aussi l'index du recensement architectural figurant à l'annexe B2 du présent RCC
		2 Lorsque des projets de construction concernent des monuments historiques qui se trouvent dans le périmètre de protection d'un site, il convient en tous les cas de faire appel au service cantonal spécialisé.	Cf. article 10 c LC Dans le cadre de Monuments dignes de conservation qui ne font pas partie d'un périmètre de conservation d'un site ou d'un ensemble bâti, le recours au groupe régional de 'Patrimoine suisse' est en principe prévu.
		3 ¹ Les fontaines monolithiques figurant au Plan de Zones sont placées sous la protection de la Commune. ² La Commune assume l'entretien de ces fontaines.	Cf. articles 10 a à 10 e LC ; article 24 d alinéa 2 LAT; article 83 alinéa 2 LC et l'annexe B1 du présent RCC
		4 Les dispositions du droit des constructions et du droit de l'aménagement du territoire sont applicables.	Cf. Annexes B1 et B3 ci-après.
Périmètre de Protection Archéologique (PPA)	522	1 Les Périmètres de Protection Archéologiques (<i>PPA</i>) ont pour objectifs la sauvegarde ou les investigations et la documentation scientifiques de sites archéologiques, lieux de découvertes et ruines.	Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20
		2 En cas de projets de construction dans un PPA, le Service archéologique cantonal doit être consulté au plus tard à l'occasion de la procédure d'octroi du permis de construire.	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Découvertes historiques / archéologiques	522 (suite)	3 ¹ Indépendamment d'un PPA, lorsque des découvertes archéologiques sont faites en cours de travaux de fouilles, de terrassement, ..., il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service archéologique du Canton de Berne.	Cf. Annexe B1 et également les articles 10 f LC, 23 ss LPat et 19 ss OPat Office de la Culture - Service archéologique Brünnenstrasse 66 - Case postale 5233 - 3001 Berne Tél. 031 633 98 22 / Fax 031 633 98 20
		² Lorsque des découvertes sont faites au cours de travaux de construction affectant un monument historique (<i>peintures, boiseries, plafonds, sculptures, ...</i>), il y a lieu d'interrompre ces derniers et d'aviser l'administration communale et le Service des Monuments Historiques (<i>SMH</i>) du Canton de Berne.	
Voies de communication historiques	523	1 Le tracé et les éléments constitutifs (<i>revêtements, murs, talus, ponts, allées, haies, bosquets, installations, etc.</i>) des objets figurant dans l'Inventaire des Voies de communication historiques de la Suisse (<i>IVS</i>) et qui sont inscrits aux Plans doivent être conservés.	Cf. aussi annexe B 1 art B 13 du présent RCC
		2 L'entretien et l'usage dans un cadre traditionnel sont autorisés. Toute modification débordant ce cadre doit être soumise à l'appréciation du service compétent.	
Murs de pierres sèches	524	¹ Les murets de pierres sèches et les pilastres / pierres de portail sont placés sous la protection de la Commune sur l'ensemble du territoire communal. ² Leur suppression ne peut être admise que sur autorisation du Conseil communal pour des motifs exceptionnels avec obligation de restitution / reconstruction d'une longueur au moins équivalente ou, à défaut, de la restauration du mur restant.	Travail indispensablement effectué dans les règles de l'art et de la tradition.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Cours d'eau	525	<p>1 Afin de réserver un espace suffisant le long des cours d'eau pour permettre des mesures de protection contre les crues et pour assurer le bon fonctionnement des écosystèmes, toute construction ou installation - soumise ou non au régime du permis de construire - doit respecter par rapport à la rive les distances suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Trame : <ul style="list-style-type: none"> ▪ à l'extérieur de la zone à bâtir : 14 mètres ▪ à l'intérieur de la zone à bâtir : 7 mètres - Autres cours d'eau : 5 m - Cours d'eau mis sous terre : 5,50 m <p>2 Par rapport à la végétation des rives, il y a lieu d'observer une zone tampon d'au moins de 3 m et 6 m pour les bâtiments.</p> <p>3 L'Autorité compétente peut admettre une distance plus courte pour des constructions d'intérêt public dont l'implantation est imposée par leur destination.</p> <p>4 La végétation ayant poussé naturellement dans la zone frappée de l'interdiction générale de construire doit être intégralement conservée. Il y a lieu d'entretenir ces espaces par des méthodes naturelles ou d'y pratiquer une agriculture ou une sylviculture extensives.</p> <p>5 ¹ La cascade naturelle mentionnée aux plans est placée sous la protection de la Commune.</p>	<p>Mode de mesurage: cf. Annexe A1 art. A 156 RCC Cf. aussi recommandations OACOT / OAN / OCEE / OPC</p> <p>Cf art. 41 a et 41 c Oeaux</p> <p>Distance mesurée à l'axe du tuyau.</p> <p>Les mesures d'entretien et d'aménagement des eaux prévues aux art. 7 et 15 LAE ainsi que les projets de construction privés au sens de l'art. 11 al. 2 LC sont réservés.</p> <p>Cf. article 532 alinéa 1 du présent RCC concernant les biotopes E1, E2 et E3</p> <p>Cf. art 532 E1, E2 et E3 ci-après.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

525
(suite)

² Aucune construction et aucun travail lié à la construction qui puissent porter préjudice à la valeur de cet objet naturel et à son environnement ne sont tolérés.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	53	Protection des paysages proches de l'état naturel	
Périmètres de Protection du Paysage (PPP)	531	1 Les Périmètres de Protection du Paysage (PPP) ont pour objectifs le maintien des caractéristiques naturelles du paysage et le maintien des espaces vitaux indispensables à la faune et à la flore indigènes.	Cf. articles 18 et 18 b LPNP ; articles 16, 19 alinéa 2 et 20 ss LPN, articles 15 à 18 OPN ainsi que les articles 10 et 86 LC ; l'objectif poursuivi est de nature écologique. Cf. aussi le Plan Directeur Régional du Réseau écologique des Trois-Vaux (<i>PDR RTV</i>) approuvé le 20.12.2010
Dénomination :	Site :	Objectifs / Prescriptions :	Eléments distinctifs :
Les Craux	Site 1	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Protection et amélioration des pâturages maigres ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive et régulière réglée par un Plan de Gestion Intégré PGI. 	Pâturage boisé maigre avec Orchis mâle (<i>Orchis mascula</i> , espèce protégée) (en cours d'élaboration)
Les Cerneux	Site 2	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la structure du paysage et de la richesse des biotopes ; - Maintien des différentes composantes du paysage distinguées ci-contre formant la qualité du biotope ; - Promotion d'une exploitation conforme au PDR-RTV. 	<ul style="list-style-type: none"> - Objet n° 37 de l'Inventaire cantonal des terrains secs - Prairie et pâturage riche en espèces - Doline - Murgier - Haie

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	531 <i>(suite)</i>		
Dénomination :	Site	Objectifs / Prescriptions :	Eléments distinctifs :
La Joux - Montagne de Saules	Site 3	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Protection et amélioration des pâturages maigres ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien/création d'un boisement clair et étagé dans les bois pâturés ; - Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive et régulière réglée par un Plan de Gestion Intégré PGI. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage boisé riche en espèces avec dalles affleurantes, Orchis mâle (<i>Orchis mascula</i>) et Orchis de Fuchs (<i>Dactylorhiza fuchsii</i>), espèces protégées - Doline - Mur en pierres sèches <p><i>(en cours d'élaboration)</i></p>
Les Neufs Champs	Site 4	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Protection et amélioration des pâturages maigres ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive et régulière réglée par un Plan de Gestion Intégré PGI ; - Maintien/création d'un boisement clair et étagé dans les bois pâturés ; 	<p>Pâturage riche en espèces</p> <p><i>(en cours d'élaboration)</i></p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	531 <i>(suite)</i>		
Dénomination :	Site	Objectifs / Prescriptions :	Eléments distinctifs :
	Site 4 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de tout réseau de drainage ; - Promotion d'une exploitation extensive (<i>pâturage extensif, surfaces à litière au sens de l'OPD</i>). 	
Derrière les Saignes	Site 5	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la structure du paysage et de la diversité des milieux naturels ; - Maintien des différentes composantes des pâturages boisés formant la qualité du biotope ; - Protection et amélioration des pâturages maigres ; - Maintien de la richesse floristique et faunistique ; - Maintien d'un équilibre sylvo-pastoral par une exploitation extensive et régulière réglée par un Plan de Gestion Intégré PGI. 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage riche en espèces - Zone humide - Sources - Objet n° 7o7.o2 de l'Inventaire des objets naturels en forêt <p><i>(en cours d'élaboration)</i></p>
Les Saignes	Site 6	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien de la structure du paysage et de la richesse des biotopes ; - Maintien des différentes composantes du paysage distinguées ci-contre formant la qualité du biotope ; - Promotion d'une exploitation conforme au PDR-RTV. 	<ul style="list-style-type: none"> - Objet n° 71o2 de l'Inventaire cantonal des terrains secs - Pâturage riche en espèces - Zone humide - Haie et bosquet

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Prescriptions	531 <i>(suite)</i>	<p data-bbox="551 296 1301 395">2 Les constructions, les installations et toutes autres mesures contraires aux buts de protection sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="622 408 1301 475">- les modifications de terrain (<i>terrassements ou remblayages</i>); <li data-bbox="622 488 1301 513">- le dessouchage d'arbres, de bosquets ou haies ; <li data-bbox="622 526 1301 593">- la destruction des murs en pierres sèches et des tas d'épierrages (<i>murgiers</i>); <li data-bbox="622 606 1301 632">- les reboisements ; <li data-bbox="622 644 1301 810">- l'apport d'engrais minéraux azotés et de produits phytosanitaires, les interventions ciblées pour lutter contre le rumex (<i>Rumex acetosa</i>) et les chardons (<i>Cirsium arvense</i>) ou autres plantes envahissantes étant réservées ; <li data-bbox="622 823 1301 849">- la correction ou mise sous tuyau des cours d'eau ; <li data-bbox="622 861 1301 887">- les nouveaux drainages ; <li data-bbox="622 900 1301 925">- le débroussaillage et le désherbage par le feu ; <li data-bbox="622 938 1301 963">- le girobroyage. <p data-bbox="551 1015 1301 1150">3 Toutes les activités et les utilisations pouvant menacer l'objectif de protection ou lui porter atteinte sont interdites, cependant, l'entretien des réseaux de drainage reste réservé.</p>	<p data-bbox="1357 485 1592 510">Cf. art 525 ci-avant.</p> <p data-bbox="1357 523 1603 549">Cf. art. 524 ci-avant.</p> <p data-bbox="1357 593 2047 651">La gestion des forêts et des pâturages boisés relève de la compétence de la Division Forestière 8</p> <p data-bbox="1357 823 1783 849">Cf. art. 526 ci-avant et 532 ci-après.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Espaces vitaux (biotopes)	532	1	Les objectifs et les prescriptions particulières suivants doivent être observés dans les espaces vitaux qui sont désignés dans le Plan de Zones, le Plan de Zones de Protection ou situés à l'intérieur d'un Périmètre de Protection du Paysage :

Biotopes :	Abrév :	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Trame, ruisseaux et leurs berges, étangs et mares	E1	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Il est interdit de faire usage de produits phytosanitaires, d'herbicides ou d'engrais sur une largeur de 6 m de part et d'autre à partir de l'arête supérieure du talus ou du bord de la végétation de la rive.</p> <p>Sont recommandées, la remise à ciel ouvert des tronçons sous tuyau, la revitalisation et la renaturation des cours d'eau.</p>	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles 1, 37 et 38 LEaux ; - article 18 alinéa 1bis et 21 LPNP ; - articles 20 et 21 LPN ; - article 8 LPê ; - articles 2, 6, 7 et 15 LAE concernant l'entretien et l'Aménagement des Eaux ; - article 36a de la Loi sur l'Utilisation des Eaux (LUE) concernant le fonds de régénération des cours d'eau ; - Décret sur la Régénération des cours d'eau (<i>DRé-gén</i>) - fiches d'information : "Entretien des berges" (<i>form. 839.15</i>) et "Entretien des ruisseaux des prés" (<i>form. 839.10</i>)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
	532 (suite)			
Biotopes :	Abrév :	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Végétation des rives et groupements fontinaux	E2	Sauvegarde et valorisation de la végétation des rives en tant que biotopes abritant la faune et la flore indigènes.	La végétation des rives ne doit pas être essartée sans autorisation.	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles 18 alinéa 1^{bis} et 21 LPNP ; - article 20 LPN ; - article 22 LPN ; - article 8 LPê - Entretien: cf. fiches d'information : "Entretien des berges" (<i>form. 839.15</i>) et "Entretien des ruisseaux des prés" (<i>form. 839.10</i>) <p>L'Inspection de la protection de la nature est compétente pour délivrer les autorisations.</p>
Zones humides	E3	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides (<i>traitement plant par plant réservé</i>) et d'engrais minéraux azotés ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ; 	<p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - articles 18, alinéa 1bis, 21 et 22 LPNP ; - article 20 OPNP ; - article 6 OBat ; - articles 20 et 22 ss LPN, - articles 25 et 26 OPN ; - article 8 LPê - fiche d'information : "Entretien des berges" (<i>form. 839.15</i>) - Plan directeur sectoriel du Réseau écologique des Trois-Vaux (RTV) approuvé le 20.12.2010

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	532 <i>(suite)</i>		
Biotopes :	Abrév. :	Objectifs :	Indications :
	E3 <i>(suite)</i>		<ul style="list-style-type: none"> - toute construction et modification du terrain pouvant leur porter préjudice.
Terrains secs cantonaux (<i>prairies sèches et prairies maigres</i>)	E4	Sauvegarde et valorisation de la végétation des terrains secs et maigres en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides et à des engrais ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles ; - le charruage (<i>labour</i>) ; - toutes modifications des structures du sol: girobroyage des souches et des affleurements rocheux. <p>Cf. :</p> <ul style="list-style-type: none"> - article 18 alinéa 1bis LPNP; - articles 20 et 22 ss LPN ; - articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (<i>OPD</i>) ; - Ordonnance sur les Prairies et Pâturages Secs (<i>OPPS</i>) ; - fiche d'information : "Les terrains secs dans le canton de Berne".

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
532 (suite)			
Biotopes :	Abrév :	Objectifs :	Prescriptions particulières :
Prairies et pâturages riches en espèces	E5	Sauvegarde et valorisation de la végétation des prairies et pâturages en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	<p>Est autorisée, la fauche deux fois par an à partir du mois de juin.</p> <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'utilisation de produits phytosanitaires, d'herbicides (<i>traitement plant par plant réservé</i>) et d'engrais minéraux azotés ; - le charruage ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.
			Indications :
			Cf. article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; article 20 LPN ; articles 44 et 45 de l'Ordonnance sur les Paiements Directs (OPD); d'autres restrictions peuvent découler des contrats d'exploitation selon l'ordonnance sur les paiements directs (PDR-RTV).

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
	532 (suite)			
Biotopes :	Abrév. :	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
Murs de pierres sèches, murgiers et tas d'épierrages	E6	Sauvegarde et valorisation en tant qu'éléments paysagers et biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Le déplacement de pierres, le girobroyage et le recouvrement avec des matériaux sont interdits.	Cf. article 18, alinéa 1 ^{bis} LPNP ; article 2o OPNP ; article 2o LPN ; articles 25 et 26 OPN
Dolines et emposieux	E7	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Interdiction de combler de tels milieux. Un déversement d'eaux pluviales ou de drainage peut être envisagé après consultation de spécialistes.	L'Office cantonal de la protection des eaux est compétent pour délivrer les autorisations.
Haies et bosquets	E8	- Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. - Structure naturelle du paysage.	Toutes les interventions contraires aux buts de protection telles que les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements sont interdits.	Cf. article 18, alinéa 1bis LPNP Cf. art 27 LPN Entretien : Cf. fiche d'information cantonale : "Protection des haies", 2005

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
	532 <i>(suite)</i>			
Biotopes :	Abrév :	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
	E8 <i>(suite)</i>		Sont recommandés, les travaux d'entretien nécessaires à l'exploitation agricole et sylvicole ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des haies et des bosquets, notamment de la strate buissonnante.	
Pâturages boisés	E9	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes.	Sont interdits : - le recours à des produits phytosanitaires, à des herbicides (<i>traitement plant par plant réservé</i>) et à des engrais minéraux azotés ; - l'ensemencement avec des mélanges d'herbacées pauvres en espèces et l'aménagement de prairies artificielles.	Cf. Plan Forestier Régional 82 Tramelan / Vallée de Tavannes 2007-2022

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
532 (suite)			
Biotopes :	Abrév :	Objectifs :	Prescriptions particulières :
Vergers	E10	Sauvegarde et valorisation en tant que biotopes naturels abritant la faune et la flore indigènes. Structure culturelle du paysage.	Sont interdits toutes les interventions contraires aux buts de protection : les constructions, les modifications de terrain, les remblayages, les terrassements, l'usage d'engrais minéraux azotés. Sont expressément recommandés, les travaux d'entretien et de tailles nécessaires à l'exploitation ainsi que les mesures qui assurent le renouvellement des arbres.
Sources, zones de captage S1 et zones de protection éloignée S3	E11	Sauvegarde des ressources en eau	Seules les interventions et activités en rapport avec le captage de l'eau sont autorisées dans la zone S1.
			Indications : Les abattages sont soumis à autorisation de l'autorité communale avec obligation de reconstitution et revitalisation des caractéristiques des vergers sous une forme d'exploitation traditionnelle : <ul style="list-style-type: none"> - maintien des vieux arbres - rajeunissement - densification - extension - pose de nichoirs à oiseaux Cf. articles 29, 31 et annexe 4 OEaux; articles 20 et 22 de la Loi sur l'Alimentation en eaux (LAEE). La zone S3 doit garantir que l'on dispose, en cas d'accident, de suffisamment de temps et d'espace pour écarter tout danger pour l'eau potable exploitée. Les entreprises qui présentent une menace pour les eaux souterraines (par exemple les stations d'essence) ne sont pas admises dans la zone S3. Il est également interdit d'y laisser s'infiltrer les eaux usées et d'y extraire du gravier.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	<p>532 <i>(suite)</i></p>		
Biotopes :	Abrév :	Objectifs :	Indications :
	<p>E11 <i>(suite)</i></p>	<p>Prescriptions particulières :</p> <p>Cette interdiction vise à éviter des dégâts aux installations de captage ou une pollution directe de l'eau exploitée.</p> <p>La zone S1 doit donc être impérativement clôturée.</p>	<p>Il serait à envisager que la zone S1 appartienne au Service d'approvisionnement en eau (?).</p>
Arbres remarquables	E12	<p>Structure et symbolique naturelles du paysage.</p>	<p>Les arbres remarquables inscrits au PZP sont protégés pour leur à la fois paysagère et écologique.</p> <p>L'abattage peut être autorisé si l'intérêt public opposé n'est pas prédominant ou que les arbres mettent en danger les hommes, les animaux ou la propriété.</p> <p>La compétence appartient au préfet ou à la préfète (<i>art. 41, al. 3 LPN</i>).</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
	532 <i>(suite)</i>			
Biotopes :	Abrév :	Objectifs :	Prescriptions particulières :	Indications :
	E12 <i>(suite)</i>		<p>Les arbres abattus ou qui ont péri naturellement doivent être remplacés au même endroit ou à proximité immédiate par des arbres d'essences de même valeur.</p> <p>Dans un rayon de 20 m. autour de ceux-ci, aucun travail, aucune construction ou installation, aucune modification de terrain ne sont tolérés ni dans la rhizosphère des végétaux protégés ni dans leur couronne.</p>	
Inventaire des objets naturels en forêt (IONF)	533	Les objets doivent être conservés intacts.	<p>Cf. Plan Forestier Régional 82 Tramelan / Vallée de Tavannes 2007-2022 : Annexe 3, objets n°70701 et 70702.</p> <p>Cf art. 14 OPNP, art. 9 LPN, art. 3 et 4 OPN; et Annexe B1 art. B 14 du présent RCC.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Mesures de remplacement	54	Mesures de remplacement	
	541	<p>1 Lorsqu'il est impossible d'éviter une atteinte aux périmètres de protection ou aux objets protégés, l'auteur de l'atteinte aura préalablement soumis au Conseil Communal les mesures qu'il compte prendre.</p> <p>2 L'autorité d'octroi du permis de construire ou l'autorité compétente selon le droit supérieur décide de l'octroi de dérogations et d'autorisations, et impose le cas échéant des mesures de remplacement.</p>	<p>Cf. article 18 alinéa 1^{er} LPNP et article 14 alinéa 7 OPNP. Cf. également l'article 27 LPN en ce qui concerne les haies et les bosquets.</p> <p>Cf. article 41 alinéa 3 LPN, article 18 alinéa 1^{er} LPNP</p> <p>Autorité compétente: selon l'article 27 alinéa 2 LPN, le préfet ou la préfète en ce qui concerne les haies et les bosquets ; selon l'article 15 alinéa 3 lettre c LPN, l'Inspection cantonale de la protection de la nature pour les autres objets d'importance supra communale.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Construction dans les zones de dangers naturels	55	Zones de dangers naturels	
	551	1 Les zones de danger sont définies dans la Loi sur les Constructions et sont reportées sur le Plan de Zones.	L'article 6 LC définit les zones de danger considérable (<i>zone rouge</i>), de danger moyen (<i>zone bleue</i>) et de faible danger (<i>zone jaune</i>), ainsi que les zones présentant un danger de degré indéterminé ; il règle les possibilités de construire dans les différentes zones.
		2 Il est recommandé de déposer une demande préalable le plus tôt possible.	La demande préalable doit être adressée à l'Autorité d'octroi du permis de construire.
		3 Si la demande de permis de construire concerne des zones présentant un danger considérable, moyen ou de degré indéterminé, l'autorité d'octroi du permis de construire fait appel aux services cantonaux spécialisés.	
	4 Dans les zones présentant un danger faible (<i>zones de danger jaunes</i>), le requérant doit être rendu attentif au danger dans le cadre de la procédure d'octroi du permis de construire.	L'article 6 al 3 LC s'applique aux bâtiments dits sensibles, à savoir aux bâtiments et installations : <ul style="list-style-type: none"> - dans lesquels se trouvent de nombreuses personnes difficiles à évacuer ; - auxquels des atteintes minimales peuvent causer de grands dégâts, comme les centres de commutation, les postes centraux, les centraux téléphoniques, les installations de commande, les serveurs centraux, ... - qui pourraient être à l'origine de très grands dégâts s'ils devaient subir un dommage, comme les installations de stockage, les centres de production disposant de stocks de matières dangereuses, ... 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	6	DISPOSITIONS DE PROCÉDURES ET DISPOSITIONS FINALES	
	61	Permis de construire et dérogations	
Obligation et début des travaux	611	<p>1 Tout projet de construction et d'installation doit être soumis à l'autorité communale. La procédure d'octroi du permis de construire ainsi que les frais inhérents à celle-ci sont définis par le DPC et le Règlement communal concernant les émoluments.</p> <p>2 Le permis de construire ne peut être accordé que dans la mesure où la viabilité, les installations et les équipements techniques réglementaires sont adaptés à la destination du terrain à bâtir, respectivement de la construction.</p> <p>3 Le permis de construire doit être accordé et être entré en force avant le début des travaux pour toutes constructions, installations et mesures soumises à la législation en matière de construction.</p> <p>4 Les dispositions concernant le début anticipé des travaux et les constructions et installations franches d'autorisation sont réservées et soumises à émoluments.</p>	<p>Cf. art. 1a, 1b, 3, 19 LC, art. 19 OC, le DPC et Règlement communal concernant les émoluments.</p> <p>Cf. art. 7 LC</p> <p>Cf. art. 1a LC et art. 2 DPC</p> <p>Cf. art. 1a et 36 LC, art. 39 DPC et chapitre 4 du Règlement communal concernant les émoluments.</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Demande de Permis de Construire (PC)	612	<p>1 La demande de Permis de Construire (PC) doit être accompagnée, en plus des pièces décrites au DPC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de documents démontrant clairement que le projet de construction respecte la législation en vigueur et qu'il s'inspire des principes architecturaux figurant dans le présent RCC ; - d'un plan d'aménagement des abords avec mention de la hauteur du sol naturel et des nouveaux niveaux ainsi que la représentation de tous les aménagements prévus, y compris les installations destinées à l'évacuation des ordures ; - d'un plan des façades avec indications des constructions voisines uniquement dans les zones présentant des constructions contiguës ou presque contiguës. 	<p>Cf. art. 107 OC, chapitre IV du DPC Cf. aussi art. B 11 du présent RCC</p> <p>Cf. art. 415 al. 2 du présent RCC</p>
		<p>2 L'Autorité communale peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exiger des pièces complémentaires ; - diminuer certaines exigences dans la mesure où la substance des principes architecturaux fondamentaux est garantie ; - délier un requérant de l'obligation de présenter certaines pièces si le projet de construction présente peu d'impact pour les environs ; - demander des modifications du projet soumis en regard des attendus décrits dans l'Ordonnance sur les Constructions. 	<p>Cf. art. 118 OC et art. 15 DPC</p> <p>Cf. art. 12 OC et 17 DPC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	612 (suite)	3 Pour la Zone CA, la demande de PC doit de plus être accompagnée de photomontages permettant de parfaitement appréhender le projet dans son contexte.	
Examen	613	<p>1 Le Conseil Communal examine les demandes de PC en s'inspirant des principes architecturaux figurant au présent RCC.</p> <p>2 Le Conseil Communal, sur préavis motivé de spécialistes reconnus, examine les demandes concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des projets qui ont un impact déterminant pour l'image du site à l'intérieur des périmètres de conservation des sites ; - dans le cas de monuments historiques 'dignes de protection' ou 'dignes de conservation' qui se trouvent dans un Périmètre de Conservation des Sites (<i>objets cantonaux</i>), il est fait appel dans tous les cas au Service cantonal des Monuments Historiques. 	<p>Spécialistes reconnus au sens de l'art. 421 RCC ci-avant.</p> <p>Cf. art. 511 RCC</p> <p>Cf. art. 521 RCC</p>
Compétences	614	<p>1 Le Conseil Communal remplit toutes les tâches et exerce toutes les attributions conférées à la Commune en matière de procédure d'octroi du permis de construire.</p> <p>2 En particulier, il décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des dérogations pour autant qu'elles soient de la compétence communale; - de mener les pourparlers de conciliation ; 	<p>Cf. art. 45 ss LC et RO</p> <p>Cf. art. 26 ss LC et chapitre XV OC</p> <p>Cf. art. 34 DPC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	614 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - de statuer sur les demandes de petit permis ; - de faire opposition, en particulier opposition de planification, dans la procédure d'octroi du permis de construire; - de faire appel à des spécialistes le cas échéant. 	<p>Cf. art. 35 LC</p> <p>Cf. art. 421 du présent RCC</p>
	62	Adoption de plans et prescriptions	
Information et participation	621	La Loi sur les Constructions définit la procédure d'information et de participation de la population, d'opposition et de voies de droit.	Cf. art. 58 LC (<i>information et participation de la population</i>), art. 60 LC (<i>procédure d'opposition</i>) et art. 61a LC (<i>voies de droit</i>).
Compétences du Conseil Communal	622	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. 2 Le Conseil Communal : <ul style="list-style-type: none"> - décide de la création de zones réservées ; - décide du dépôt d'oppositions de planification ; - adopte les Plans de Quartier concernant les Zones à Planification Obligatoire ; - adopte les Plans de Quartier réglant uniquement l'équipement de détail ; - décide des modifications de peu d'importance de plans et de prescriptions ; - organise et exécute les pourparlers de conciliation ; 	<p>Cf. RO</p> <p>Cf. art. 93 et 94 LC et section 31 du présent RCC</p>

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	622 <i>(suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"> - est responsable de la mise à l'enquête ; - organise les procédures d'information et de participation selon les dispositions légales. 	Cf. art. 122 OC
Compétences du corps électoral	623	<p>Le corps électoral décide :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'adoption ou de la modification de la réglementation fondamentale ; - de l'adoption des Plans de Quartier qui ne ressortent pas de la compétence du Conseil Communal. 	Cf. RO
	63	Police des constructions	
Compétences du Conseil Communal	631	<ol style="list-style-type: none"> 1 Le Conseil Communal exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées par la loi ou le présent RCC à un autre organe communal. 2 Il prend toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la législation sur les constructions. 	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	64	Dispositions pénales et dispositions finales	
Avance de frais	641	L'Autorité communale peut en tout temps demander aux requérants et aux opposants une avance de frais appropriée en leur fixant un délai convenable et en les avisant qu'à défaut de versement, il ne sera pas entré en matière sur la demande d'autorisation de construire, respectivement sur l'opposition formulée.	
Contraventions	642	<p>1 Les infractions à la réglementation fondamentale, au présent Règlement Communal de Construction, aux prescriptions communales en matière de construction ou aux décisions d'espèce fondées sur eux sont poursuivies en application de la législation sur les constructions.</p> <p>2 Les infractions à l'encontre de la réglementation communale en matière de construction non sanctionnées par la législation cantonale en matière de construction sont passibles d'une amende de 5'000 francs au plus.</p>	Cf. art. 5o LC, 1o8 OC et 5o DPC
Entrée en vigueur	643	La réglementation fondamentale, comprenant le Règlement Communal de Construction (RCC) avec son Annexe A, le Plan de Zones (PZ), les Plans de Zones de Dangers Naturels (PZDN) et le Plan de Zone de Protection (PZP), entre en vigueur au moment de son approbation par l'Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT).	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Abrogation de prescriptions	644 1	<p>¹ L'entrée en vigueur de la présente réglementation fondamentale entraîne l'abrogation de la réglementation fondamentale précédente du 20 décembre 1989, soit :</p> <ul style="list-style-type: none">- Règlement de Construction -RCC- et ses modifications successives ;- Plan de Zones et ses modifications successives ;- Plan de Zones de Protection. <p>² Sont également abrogées par les présentes, les prescriptions du Plan de Quartier "Champ de l'Âge" édicté le 15 novembre 1993 et ses modifications successives.</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

INDICATIONS RELATIVES À L'APPROBATION

Information et Participation de la Population			du	12 juin au 5 juillet 2013	
Examen Préalable cantonal			du	29 novembre 2013	
Publication dans la Feuille Officielle du Jura bernois			les	09 et 16 avril 2014	
Publication dans la Feuille Officielle d'Avis du District de Moutier			les	09 et 16 avril 2014	
Dépôt Public			du	09 avril au 14 mai 2014	
Conciliations, en date			du	23 mai 2014	
Oppositions liquidées	2				
Oppositions non liquidées	2				
Réserve de droit	0				
Adopté par l'Assemblée Communale			le	17 juin 2014	
Seconde procédure d'opposition (<i>art. 60 al. 3 LC</i>)			du	12 au 23 janvier 2015	
Conciliation, en date			du	24 février 2015	
Opposition liquidée	1				
Opposition non liquidée	0				
Réserve de droit	1				
Au nom de la Commune Mixte de SAULES					
Monsieur le Maire		Michel SCHAER			
			Le Secrétaire Communal		Norbert PAROZ

Les indications ci-dessus sont certifiées exactes, le Secrétaire Communal : Saules, le

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire le 7 juillet 2015

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

ANNEXES

ANNEXES A

- | | |
|-----------|---------------------------------|
| A1 | DÉFINITIONS ET MESURAGES |
| A2 | ABRÉVIATIONS UTILISÉES |
| A3 | NÉOPHYTES |

ANNEXES B

- | | |
|-----------|--|
| B1 | NOTE EXPLICATIVE SUR LES PÉRIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS À RESTRICTIONS |
| B2 | INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL |
| B3 | ZONES ARCHÉOLOGIQUES |

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES A

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
ANNEXE A 1 - DÉFINITIONS ET MESURAGES			
Terrain de référence	A11	Terrain	
	A111	Le terrain de référence est défini par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).	Cf. article 1 ONMC
Bâtiments, petites constructions et annexes	A12	Constructions et éléments de bâtiments	
	A121	1 Les bâtiments, petites constructions et annexes sont définis par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).	Cf. art. 2, 3 et 4 ONMC Cf. ISCB 7/721.o/1o.1 et ISCB 7/725.1/1.1 Pour les annexes dépassant les mesures admises pour les parties saillantes de bâtiments cf. ISCB 7/721.o/1o.1, ISCB 7/725.1/1.1 et art. A 123 ci-après
		2 ¹ Les petites constructions et annexes doivent respecter sur tous les côtés une distance à la limite et aux routes communales de 2 mètres pour autant : <ul style="list-style-type: none"> - que la Hauteur de Façade (HFG) n'excède pas 4 mètres et, - que la surface de plancher ne soit pas supérieure à 60 m². 	Cf. art. 79a LiCCS et Annexe A1 art. A 151 ci-après Rappel art 1b al.2 LC : « L'exemption du régime du PC ne lève pas l'obligation de respecter les prescriptions applicables ni celle de demander les autres autorisations nécessaires ». Cf. aussi art 1b al. 3 LC Cf. aussi art. 212 al. 2 let. a RCC

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

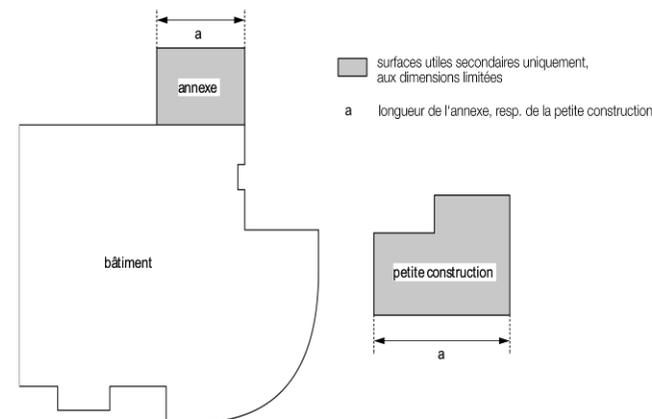
**A121
(suite)**

² La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.

³ Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admise par le présent RCC, à savoir :

- Longueur (*a* sur le schéma ci-contre) : 6 mètres
- Largeur : 4 mètres

Cf. art. A 151.1 ci-après



Constructions souterraines / partiellement souterraines

A122 1

¹ Les Constructions Souterraines (CS) / Partiellement Souterraines (CPS) sont définies par l'ONMC.

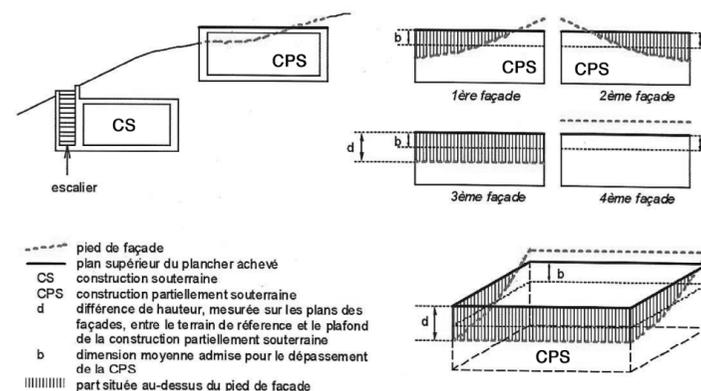
² Ni la façade dégagée (CPS) ni l'accès routier (CS / CPS) ne peuvent être situés à l'intérieur des distances aux limites.

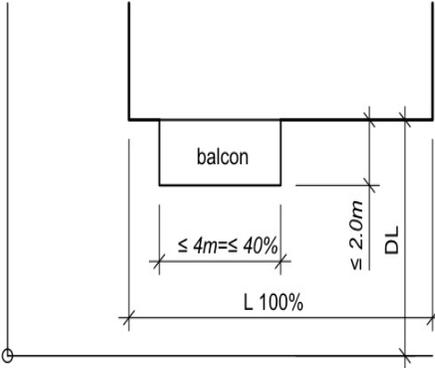
³ CPS : Dimensions admises :

- b : 1, 20 mètre
- d (façade dégagée) : 2, 00 mètres

2 La distance aux limites de constructions édifiées sous le sol naturel (CS) est d'au moins deux mètres mais, cette distance peut être réduite, ou le bâtiment construit à la limite, avec le consentement écrit du voisin.

Cf. art. 5 et 6 ONMC et art. 212 al. 2 let. b RCC



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Saillies	A123	<p>1 ¹ Les saillies sont définies par l'Ordonnance sur les Notions et les méthodes de Mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).</p> <p>² Les parties saillantes de bâtiments, à l'exception des avant-toits, telles que perrons et balcons (<i>ouverts ou fermés sur les côtés</i>), respectent les mesures autorisées, n'empiètent pas de plus de la profondeur admise sur la distance à la limite (2 m.) et ne dépassent pas, globalement, la proportion admise de la longueur du bâtiment (2/5 de L).</p> <p>³ Les corniches du toit et les avant-toits d'un bâtiment peuvent toutefois empiéter de 1,50 m sur toute la longueur du bâtiment.</p> <p>2 En ordre Presque Contigu (PCo), il y a lieu de respecter en outre de tous côtés une distance à la limite d'au moins 1,50 m.</p>	<p>Cf. art. 10 ONMC</p> <p>Les parties saillantes de bâtiments sont par exemple les encorbellements, les avant-toits, les auvents, les marquises, les escaliers extérieurs, les rampes de chargement, ou encore les balcons; mesures autorisées : cf. Information ISCB 7/721.o/1o.1, l'article 212 alinéa 2 du présent RCC et la norme SIA 358 "Garde-corps".</p>
			 <p>Le diagramme illustre un bâtiment de longueur L. Une saillie, étiquetée 'balcon', est représentée sur le toit. La largeur de la saillie est indiquée comme étant inférieure ou égale à 4m, ce qui correspond à 40% de la longueur L du bâtiment. La profondeur de la saillie est indiquée comme étant inférieure ou égale à 2.0m. La distance à la limite, notée DL, est indiquée à droite du bâtiment. Les légendes indiquent que L est la longueur de bâtiment et DL est la distance à la limite.</p>
			<p>Les possibilités d'octroi d'une plus grande marge de manœuvres au sens de l'article 419 du présent RCC sont réservées.</p> <p>Cf. aussi documentation BPA (www.bfu.ch):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garde-corps - Sécurité dans l'habitat - Le verre dans l'architecture
Retraits	A124	<p>Il n'y a aucune dimension prescrite pour les retraits (<i>retrait négligeable comme retrait</i>).</p>	Cf. art. 11 ONMC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
A13 Volume des constructions			
Longueur de bâtiment (L)	A131	<p>1 ¹ La Longueur (<i>L</i>) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.</p> <p>² Les annexes n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la longueur.</p>	<p>Longueur : cf. art. 12 ONMC</p> <p>Une annexe n'est prise en compte dans la longueur ou la largeur d'un bâtiment que lorsqu'elle dépasse l'une des dimensions admises par le RCC (<i>longueur, largeur, hauteur, surface</i>; cf. art. 4 ONMC). Une telle «annexe» n'est plus considérée comme une annexe au sens de l'ONMC et doit donc être pleinement prise en compte dans le plus petit rectangle servant à déterminer la longueur ou la largeur du bâtiment (cf. art. 12 et 13 ONMC). Aux termes de l'ONMC, les petites constructions sont des constructions non accolées au bâtiment et ne sont donc pas prises en compte.</p>
Largeur de bâtiment (La)		<p>2 La Largeur (<i>La</i>) d'un bâtiment est définie par l'ONMC.</p>	<p>Largeur : cf. art. 13 ONMC</p>
Hauteur de Façade (HF) / Hauteur de Façade à la Gouttière (HFG)	A132	<p>1 ¹ La Hauteur de Façade (<i>HF</i>) est définie par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).</p> <p>² La HF d'un bâtiment se mesure au milieu de chaque façade 'à la gouttière' (<i>HFG</i>).</p> <p>2 Fait exception la façade en aval d'un bâtiment où pour une pente * supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à 10 %, la hauteur peut être majorée de 1 mètre - à 15%, la hauteur peut être majorée de 1,50 mètre. 	<p>HF cf. art. 15 ONMC</p> <p>* La pente est définie comme déclivité du sol naturel mesurée à l'intérieur du plan du bâtiment.</p>

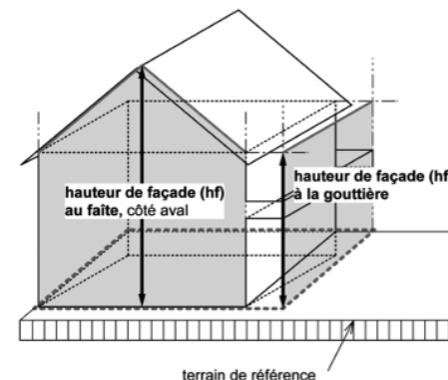
Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A132 (suite)

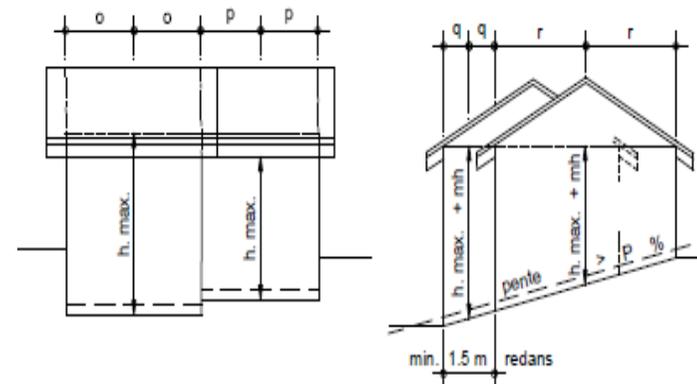


3¹ Lorsque les bâtiments sont échelonnés en plan ou en hauteur, cette dernière (HFG) se mesure séparément pour chaque corps de bâtiment.

2 La hauteur des bâtiments dont la ligne de coupe à l'intersection entre la façade et l'arête supérieure du chevron est échelonnée dans la verticale et la hauteur des bâtiments sis sur une pente dont le plan est échelonné dans l'horizontale se mesure pour chaque partie de bâtiment.

3 Un bâtiment est échelonné dans le plan horizontal lorsque les redans des parties de bâtiments ou les décrochements mesurent au moins 1,5 m, les loggias, les balcons et les terrasses de jardin notamment n'étant pas pris en compte.

Métrage minimal de l'échelonnement: cf. article 212 al. 2 du présent RCC



Titre marginal

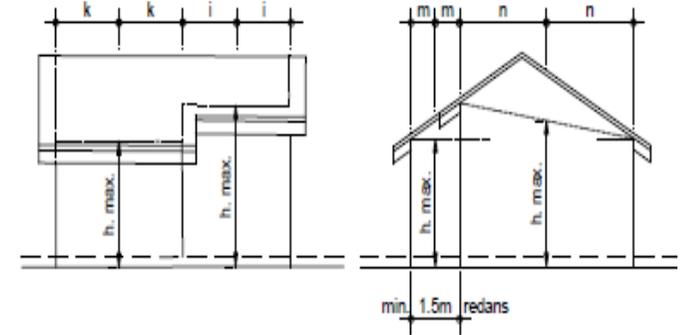
Article

Contenu normatif

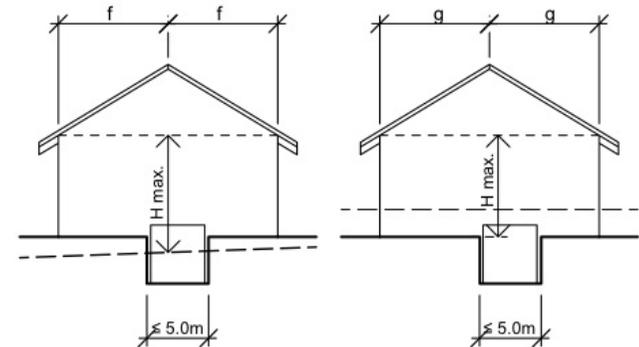
Indications

A132
(suite)

- 4 ¹ Il n'est tenu compte ni des superstructures, ni des pignons et des creusages pour entrées de maisons et de garages, pour autant que la largeur de ces derniers ne dépasse pas 5 mètres par façade.
- ² La hauteur autorisée du bâtiment (*HFG*) ne saurait être dépassée par des creusages ultérieurs.

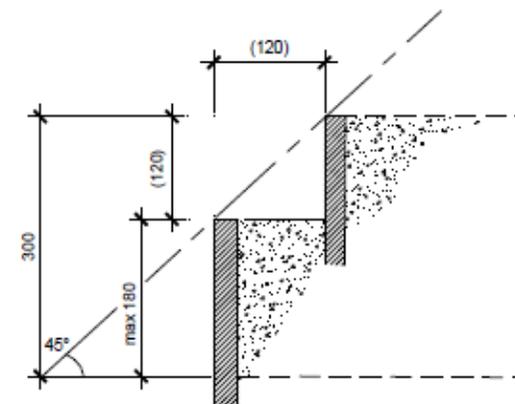


Largeur maximale des creusages: cf. article 212 alinéa 2 du présent RCC



--- terrain naturel
— terrain aménagé

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Murs, clôtures et talus	A14	Installations et aménagements extérieurs	
	A141	<p>1 ¹ Les murs de soutènement, en aval des bâtiments principaux, dont la hauteur dépasse 1,80 m doivent être scindés et décalés de manière à ce que la ligne 'imaginaire' reliant les arêtes forme un plan incliné de 45° (100%) par rapport à l'horizontale.</p> <p>² Un mur de soutènement d'une hauteur allant jusqu'à 1,20 m peut être disposé à la limite.</p>	Cf. art. 79h3 LiCCS et Information ISCB 7/721.o/1o.1
	2	L'inclinaison maximale des talus sera de 45° (100%) ¹⁾ .	¹⁾ Cf. art. 79h2 LiCCS
	3	A l'amont de la parcelle, dans la mesure où un bâtiment vient à le dissimuler, la hauteur des soutènements peut s'élever jusqu'à 2,50 mètres.	
	4	Les clôtures: leurs établissements et hauteurs sont définis dans la LiCCS ²⁾ et leur aspect dans le RCC ³⁾	
5	Le long des routes, l'établissement et la hauteur des clôtures sont définis dans l'OR ⁴⁾		

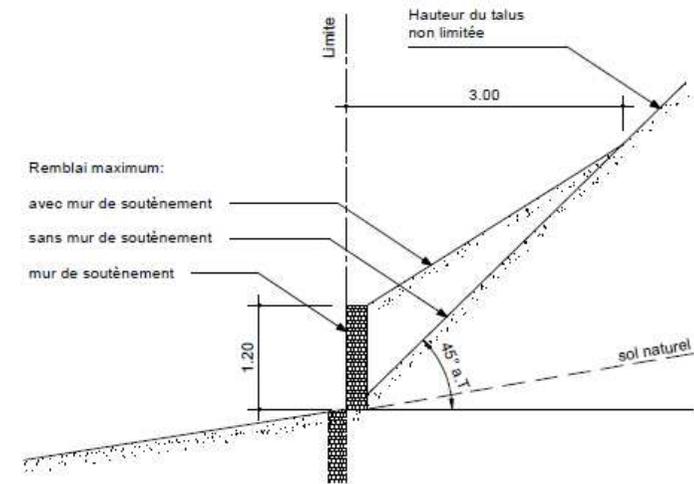
²⁾ Cf. art. 79k LiCCS³⁾ Cf. art. 415.5 du présent RCC⁴⁾ Cf. art 56 OR

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

**A141
(suite)****Construction à
fleur du terrain**

- A142**
- 1 Une distance à la limite de 1m doit être respectée pour les constructions à fleur de sol telles que les chemins, les terrasses, les routes et places de stationnement, les bassins, étangs et piscines, ...
 - 2 La construction à la limite est autorisée si le voisin donne son consentement écrit.
 - 3 Les règles relatives aux distances entre bâtiments ne s'appliquent pas aux constructions à fleur de sol.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications		
Par rapport aux fonds voisins: Conventions	A15	Distances			
			A151	1 Les propriétaires voisins peuvent, moyennant une convention écrite ou des servitudes, régler les distances que doivent observer les constructions par rapport à la limite de leurs biens-fonds.	Les propriétaires fonciers peuvent convenir de distances aux limites qui divergent des distances réglementées (<i>art. 79 ss LiCCS</i>). Dans les limites prescrites dans la LiCCS, la distance entre les bâtiments (<i>art. A 142 ci-après</i>) n'a alors pas à être observée. La possibilité d'accoler des bâtiments à la limite est réservée (<i>alinéa 2 du présent article</i>). Zone "Centre Ancien" : cf. art. 213. 2 du présent RCC
				2 Ils peuvent en particulier convenir d'implanter une construction à la limite ou - pour autant que les prescriptions sur la longueur maximale des bâtiments soient respectées - d'accoler leurs constructions à la limite.	Cf. spécifiquement l'art. 413.2 ci-avant.
				3 A défaut de consentement du voisin ou de l'autorisation d'adosser le bâtiment à une construction voisine existante édifiée à la limite, une construction nouvelle plus rapprochée n'est admise que moyennant une dérogation. La distance minimale de droit privé doit être observée en ce cas.	Cf. art 1o5 du présent RCC Cf. art 79 ss LiCCS
Distance à la Limite (DL)		4 Les Distances aux Limites (DL) sont définies par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).	DL cf. art. 22 ONMC		

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Petite Distance à la Limite (PDL)

A151 (suite)

5

¹ La **Petite Distance à la Limite (PDL)** est mesurée sur les côtés étroits et sur le côté long ombragé d'un bâtiment.

² Les parties saillantes du bâtiment ne sont pas prises en compte.

³ Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

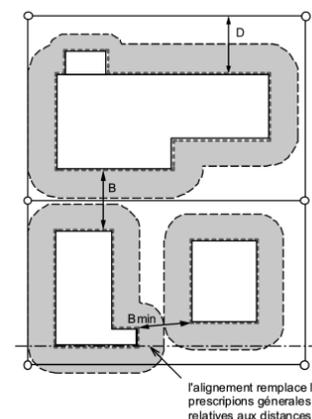
Grande Distance à la Limite (GDL)

6

¹ La **Grande Distance à la Limite (GDL)** représente la distance minimale admissible entre la projection du pied de façade la plus longue exposée au soleil et la limite de la parcelle. Elle est mesurée perpendiculairement à cette façade.

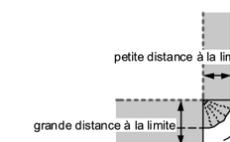
² Si le fonds voisin considéré est une route, c'est la distance à cette dernière qui s'applique.

³ Lorsque la plus longue façade ensoleillée ne peut être déterminée avec certitude (*aucun des côtés ne dépasse les autres de plus de 10 % ou les longues façades sont orientées d'Est en Ouest*), il appartient au Conseil Communal de désigner la façade à partir de laquelle se mesure la GDL (*il ne saurait toutefois s'agir de celle qui est orientée au Nord*).



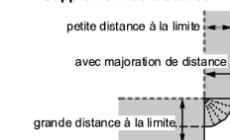
- D distance à la limite
- B distance à respecter entre les bâtiments
- Bmin distance minimale entre bâtiments
- ▨ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - alignement
- pied de façade
- o-o limite de parcelle

petite et grande distance à la limite



- ▨ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

grande distance à la limite et supplément de distance



- ▨ surface minimale résultant des distances à la limite
- - - pied de façade

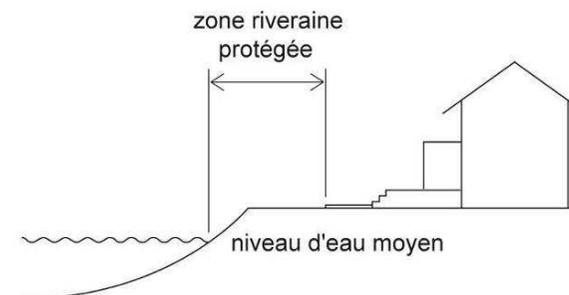
Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distance entre les bâtiments	A152	<p>1 ¹ Les distances entre bâtiments sont définies par l'Ordonnance sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC).</p> <p>² Elle est au moins égale à la somme des distances à la limite.</p> <p>³ La distance entre deux bâtiments construits sur un même bien-fonds se mesure comme si une limite de propriété passait entre-eux.</p>	<p>Cf. art. 23 ONMC</p> <p>Pour les distances entre bâtiments et petites constructions / annexes non habitées, cf. ISCB 7/721.o/1o.1</p>
Constructions rapprochées	3	<p>¹ Par une dérogation ¹⁾ à la LC, une construction peut être autorisée à une distance à la limite inférieure. La distance minimale de droit privé ²⁾ doit être observée ³⁾.</p> <p>² Aucune dérogation n'est nécessaire et il est possible de fixer une distance inférieure à la distance minimale de droit privé si le voisin donne son accord écrit.</p>	<p>¹⁾ au sens de l'art. 26ss LC</p> <p>²⁾ cf. art. 79 Li CCS</p> <p>³⁾ reste réservé la liberté de conception au sens de l'art. 75 LC</p>
Zones Artisanale	4	Dans la Zone Artisanale (A), il n'y a pas de prescriptions de distances entre différents bâtiments situés sur le même bien-fonds.	
Petites constructions et Annexes	5	Pour les petites constructions et annexes il n'y a pas de distances entre bâtiments à respecter.	Cf. ISCB 7/721.o/1o.1
Installations agricoles	6	Les distances entre les installations agricoles d'élevage et les zones habitées sont fixées par le droit supérieur.	Cf. annexe 2 chapitre 5 OPair et rapport 476 FAT.

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Distances par rapport aux limites de zones	A153	Les distances par rapport aux limites de zones sont mesurées de la même manière que les distances à observer par rapport aux biens-fonds voisins.	Distances: PDL et GDL, cf. art. A 151 ci-avant
Distances par rapport aux ZBP et à l'intérieur de ces dernières	A154	<p>1 Les distances aux limites réglementaires valables dans la zone dans laquelle est situé le bien-fonds, s'appliquent également aux limites des Zones affectées à des Besoins Publics (ZBP).</p> <p>2 Les distances entre bâtiments érigés à l'intérieur d'une Zone affectée à des Besoins Publics sont fixées de cas en cas, selon les besoins d'une implantation judicieuse des constructions publiques.</p>	
Distance par rapport aux routes publiques	A155	<p>1 ¹ Pour les bâtiments et installations, les dispositions de la LR et de l'OR restent réservées concernant les routes cantonales et communales de viabilité fondamentale.</p> <p>² Pour les chemins piétons et les pistes cyclables indépendants, la distance par rapport au fonds public est ramenée à 2 mètres.</p>	<p>Cf. art.8o LR, 55 à 58 OR, Information ISCB 7/721.o/1o.1, art. 212.2 et art. A 121 RCC ci-avant pour les bâtiments attenants et annexes inhabités.</p> <p>Rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 m du bord de la chaussée aux abords de la route cantonale, - 3,6 m du bord de la chaussée des routes communales et des routes privées affectées à l'usage commun.
Garages		³ La distance par rapport à la route se mesure à partir de l'extrême bord de l'espace public réservé à la circulation (<i>véhicules et piétons</i>).	
Parcelle 76		⁴ La parcelle n° 76 bénéficie d'une distance à la route réduite à 2 mètres sur sa façade Sud, vis-à-vis de la ZPO-A	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A155 (suite)	<p>⁵ Toutefois, devant les garages, lorsque ceux-ci sont perpendiculaires à l'axe de chaussée ou implantés vis-à-vis de celui-ci avec un axe compris entre 60 et 90°, une distance minimale de 5 m au moins doit être respectée afin de permettre le stationnement d'un véhicule entre la route (<i>ou le trottoir</i>) et le garage.</p> <p>⁶ Si au-devant du (<i>des</i>) garage(<i>s</i>) l'espace est ceint d'une clôture (<i>portail</i>), la distance minimale de recul de la construction est augmentée de la distance à la route imposée aux clôtures.</p>	Cf. art. 56 et 57 OR
Zone CA	2	Restent réservées les dispositions particulières concernant la Zone "Centre Ancien" et les prescriptions des Périmètres de conservation des Sites (<i>PCS</i>).	Cf. art. 213 et 511 du présent RCC
Clôtures et haies	3	Pour les clôtures et les haies, les dispositions de l'Ordonnance sur les Routes restent réservées.	Cf. art. 56 et 57 OR
Réclames	4	Pour les réclames, enseignes et terrasses, les définitions, dispositions et distances données par le droit supérieur restent réservées.	Cf. art. 80 et 81 LR, art. 58 OR et art. 416 du présent RCC Cf. LCR, OSR, OR

Titre marginal	Article	Contenu normatif
Distances par rapport aux cours d'eau	A156	<p>1 La distance par rapport à un cours d'eau, qui découle de la Zone Riveraine Protégée (ZRP) et de l'Espace Réservé aux Eaux (ERE), est mesurée à partir du pied de la berge en tenant compte du niveau d'eau moyen.</p>
		<p>2 Les distances réglementaires aux limites et entre bâtiments l'emportent sur celles exigées au titre de la police des eaux s'il en résulte une distance plus grande.</p>
		<p>3 Dans le but de prévenir des atteintes à l'aspect local, aux eaux et à leur végétation rivulaire, les constructions et installations doivent à l'intérieur et à l'extérieur des zones à bâtir observer par rapport aux eaux les distances prescrites aux présentes.</p>

Indications



Cf. art. 11 LC et art. 525 du présent RCC

Les dispositions de la Loi sur la protection des Eaux (LEaux), de l'Ordonnance sur la protection des Eaux (OEaux), de la Loi et l'Ordonnance Cantonale sur la Protection des Eaux (LCPE et OPE) et la Loi sur l'entretien et l'Aménagement des Eaux (LAE) sont réservées.

Cf. art. 525 du présent RCC et recommandation BPA (www.bfu.ch): "pièces et cours d'eau"

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications	
Distances par rapport aux forêts	A157	1	La distance à observer par rapport à la limite de la forêt est réglée selon les dispositions de la Loi Cantonale sur les Forêts.	Cf. art. 25 et 26 LCFo, art. 34 OCFo Rappel de l'art. 25 LCFo : ¹ Les bâtiments et installations désignés dans l'ordonnance sont distants d'au moins 30 mètres de la forêt. ² Les nouveaux boisements sont distants d'au moins 30 mètres des bâtiments et des zones à bâtir.
		2	L'aire forestière, les haies et boqueteaux sont régis par les législations cantonale et fédérale.	
Distance par rapport aux emprises de haies, bosquets et berges boisées	A158	1	¹ Pour les bâtiments, il y a lieu d'observer, par rapport à l'emprise végétale, une distance de 6 mètres au moins. ² Pour les installations (<i>routes, chemins, places de dépôt et de stationnement, jardins</i>), il y a lieu d'observer une distance de 3 mètres au moins.	Cf. article 48 OPD Définition des emprises : - l'emprise des berges boisées se trouve à une distance d'au moins 3 m mesurée à partir de la végétation ou, en présence d'arbres forestiers, à partir des troncs des arbres et des pieds des buissons extérieurs ; - l'emprise des haies et bosquets se trouve à une distance d'au moins 2 m mesurée depuis le pied des buissons extérieurs ou d'au moins 3 m mesurée depuis le tronc des arbres forestiers extérieurs.
		2	Les distances d'installation des arbres et buissons en regard des fonds voisins sont définis à l'échelle cantonale dans la Loi sur l'introduction du Code Civil Suisse (<i>LiCCS</i>) et, vis-à-vis de la route cantonale, dans l'Ordonnance sur les Routes (<i>OR</i>).	Cf. art. 79I LiCCS - Rappel : - 5 m pour les arbres à haute tige qui ne sont pas de arbres fruitiers, - 3 m pour les arbres fruitiers à haute tige, - 1 m pour les arbres fruitiers nains, les arbres ornementaux et les espaliers, pour autant qu'ils soient constamment taillés en vue de ne pas dépasser une hauteur de 3 m, - 50 cm pour les buissons ornementaux d'une hauteur de 2 m au plus.
Arbres et buissons : distance d'installation à la limite et distance vis-à-vis des routes				

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	A158 (suite)	<p data-bbox="555 499 1301 563">3 Pour les routes communales, les distances d'installation des végétaux sont les suivantes :</p> <ul data-bbox="674 587 1301 877" style="list-style-type: none"><li data-bbox="674 587 1301 730">- 3m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle dépasse une hauteur de 5 m,<li data-bbox="674 738 1301 877">- 2 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir pour tous les végétaux dont la croissance naturelle est comprise entre une hauteur de 2 à 5 m.	<p data-bbox="1357 293 1637 325">Cf. art. 57 OR - Rappel :</p> <ul data-bbox="1413 333 2047 491" style="list-style-type: none"><li data-bbox="1413 333 2047 427">- 3 m du bord de la chaussée ou 1,50 m du bord extérieur du trottoir le long des routes situées en zones d'habitation,<li data-bbox="1413 435 2047 491">- 5 m du bord de la chaussée le long des routes cantonales en dehors des zones d'habitation.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

A16 Indices d'affectation**Surface de Terrain déterminante (STd)****A161**La Surface de Terrain déterminante (*STd*) est définie par l'ONMC.

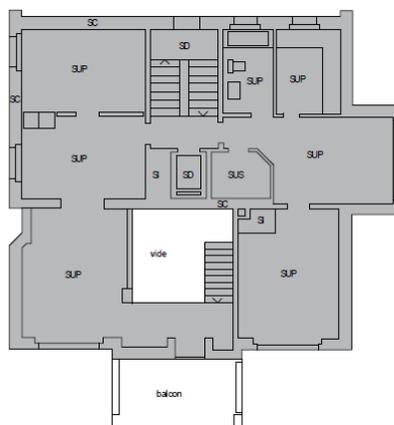
Cf. art. 27 ONMC

Indice Brut d'Utilisation du Sol (IBUS)**A162**L'Indice Brut d'Utilisation du Sol (*IBUS*) est défini par l'ONMC.Cf. art 28 ONMC, soit le rapport entre la somme des Surface de Plancher (*SP*) et la Surface de Terrain déterminante (*STd*). A savoir que les IBUS indiqués à l'art. 212 sont des indices **minimum** à respecter.

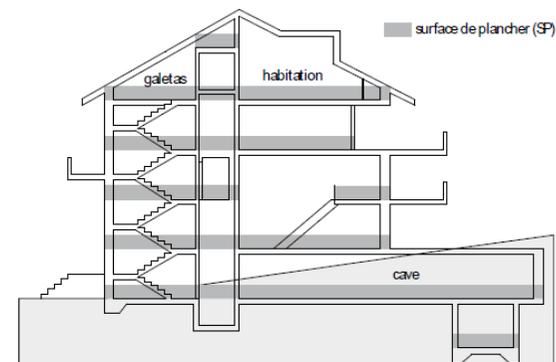
$$IBUS = \frac{\sum SP}{STd}$$

La somme des Surfaces de Planchers ($\sum SP$) se compose des éléments suivants (*SIA 416*):

- SUP - Surface Utile Principale
- SUS - Surface Utile Secondaire
- SD - Surface de Dégagement
- SC - Surface de Construction
- SI - Surface d'Installations

plan 1^{er} étage:

coupe:



Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Indice de Surface de Verte (SVer)	A163	L'Indice de Surface de Verte (<i>SVer</i>) est défini par l'ONMC.	Cf. art 31 ONMC, soit le rapport entre la Surface Verte déterminante (<i>SVerd</i>) et la Surface de Terrain déterminante (<i>STd</i>) $SVer = \frac{SVerd}{STd}$

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE A 2**A 2 LISTE DES ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE CORPS DU RCC****RÈGLEMENTS DE LA COMMUNE MIXTE DE SAULES**

- **RCC** Règlement Communal de Construction (*soit, le présent document*)
- **RO** Règlement d'Organisation

DROIT DE LA CONSTRUCTION ET DE L'AMÉNAGEMENT

- **LAT** Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'Aménagement du Territoire (LAT, RS 700)
- **OAT** Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'Aménagement du Territoire (OAT, RS 700.1)
- **LC** Loi cantonale du 9 juin 1985 sur les Constructions (LC, RSB 721.0)
- **DPC** Décret cantonal du 22 mars 1994 concernant la procédure d'octroi du Permis de Construire (DPC, RSB 725.1)
- **OC** Ordonnance cantonale du 6 mars 1985 sur les Constructions (OC, RSB 721.1)
- **DRN** Décret cantonal du 10 février 1970 concernant le Règlement-Norme sur les constructions (DRN, RSB 723.13)
- **ONMC** Ordonnance cantonale du 25 mai 2011 sur les Notions et les Méthodes de mesure dans le domaine de la Construction (ONMC, RSB 721.3)
- **LPat** Loi cantonale du 8 septembre 1999 sur la protection du Patrimoine immobilier (RSB 426.41)
- **OPat** Ordonnance cantonale du 25 octobre 2000 sur la protection du Patrimoine immobilier (RSB 426.411)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

CONSTRUCTIONS DE ROUTES

- **LCR** Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la Circulation Routière (LCR, RS 741.01)
- **LR** Loi cantonale du 4 juin 2008 sur les Routes (LR, RSB 732.11)
- **OR** Ordonnance cantonale sur les Routes du 29 octobre 2008 (OR, RSB 732.111.1)
- **OSR** Ordonnance fédérale du 5 septembre 1979 sur la Signalisation Routière (OSR, RS 741.21)

EAUX

- **LEaux** Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des Eaux (LEaux, RS 814.20)
- **OEaux** Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des Eaux (OEaux, RS 814.201)
- **LCPE** Loi Cantonale du 11 novembre 1996 sur la Protection des Eaux (LCPE, RSB 821.0)
- **OPE** Ordonnance cantonale du 24 mars 1999 sur la Protection des Eaux (OPE, RSB 821.1)
- **LAE** Loi cantonale du 14 février 1989 sur l'entretien et sur l'Aménagement des Eaux (LAE, RSB 751.11)
- **OAE** Ordonnance cantonale du 15 novembre 1989 sur l'Aménagement des Eaux (OAE, RSB 751.111.1)

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA NATURE ET DU PAYSAGE

- **LPE** Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la Protection de l'Environnement (LPE, RS 814.01)
- **OPB** Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la Protection contre le Bruit (OPB, RS 814.41)
- **LPNP** Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la Protection de la Nature et du Paysage (LPNP, RS 451)
- **OPPS** Ordonnance fédérale du 13 janvier 2010 sur la protection des prairies et pâturages secs d'importance nationale (OPPS RS 451.37)
- **OPNP** Ordonnance fédérale du 16 janvier 1991 sur la Protection de la Nature et du Paysage (OPNP, RS 451.1)
- **ODE** Ordonnance fédérale du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organisme dans l'environnement – Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement (ODE, RS 814.911)
- **OBat** Ordonnance fédérale sur la protection des sites de reproduction de Batraciens (OBat, RS 451.34)
- **LPN** Loi cantonale du 15 septembre 1992 sur la Protection de la Nature (LPN, RSB 426.11)
- **OPN** Ordonnance cantonale du 10 novembre 1993 sur la Protection de la Nature (OPN, RSB 426.111)
- **Osol** Ordonnance fédérale du 1 juillet 2008 sur les atteintes portées aux sols (Osol, RS 814.12)

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
■ LChP		Loi fédérale du 20 juin 1986 sur la Chasse et la Protection des mammifères et oiseaux sauvages (Loi sur la Chasse, LChP, RS 922.o)	
■ LFSP		Loi fédérale du 21 juin 1991 sur la pêche (LFSP, RS 923.o)	
■ LPê		Loi cantonale du 21 juin 1995 sur la Pêche (LPê, RSB 923.11)	

AGRICULTURE ET SYLVICULTURE

■ LFo		Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les Forêts (LFo, RS 921.o)	
■ LCFo		Loi Cantonale du 5 mai 1997 sur les Forêts (LCFo, RSB 921.11)	
■ OCFo		Ordonnance Cantonale du 29 octobre 1997 sur les Forêts (OCFo, RSB 921.111)	

ENERGIE

■ LCEn		Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn, RSB 741.1)	
■ CECB®		Certificat Energétique Cantonal pour les Bâtiments	

DROIT DE VOISINAGE ET DROIT PRIVÉ DE LA CONSTRUCTION

■ CCS		Code Civil Suisse du 10 décembre 1907 (CCS, RS 210)	
■ LiCCS		Loi cantonale du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code Civil Suisse (LiCCS, RSB 211.1)	

ADMINISTRATIONS CANTONALES ET FÉDÉRALES

■ FAT		Institut fédéral de recherches en économie et technologie agricoles	
■ IPN		Inspection cantonale de Protection de la Nature	
■ OACOT		Office cantonal des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire	
■ OAN		Office cantonal de l'Agriculture et de la Nature	
■ OCEE		Office cantonal de la Coordination Environnementale et de l'Energie	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
----------------	---------	------------------	-------------

- | | | | |
|--------|--|---|--|
| ■ OED | | Office cantonal des Eaux et des Déchets | |
| ■ OEH | | Office cantonal de l'Economie Hydraulique | |
| ■ OPC | | Office cantonal des Ponts et Chaussées | |
| ■ OPED | | Office cantonal de la Protection des Eaux et de la gestion des Déchets | |
| ■ SPN | | Service cantonal de la Protection de la Nature | |
| ■ TTE | | Direction cantonale des Travaux Publics, des Transports et de l'Energie | |

INVENTAIRES FÉDÉRAUX

- | | | | |
|--------|--|--|--|
| ■ ISOS | | Inventaire des sites construits à protéger en Suisse | |
|--------|--|--|--|

AUTRE

- | | | | |
|-------|--|--------------------------------|--|
| ■ PBS | | Personne à Besoins Spécifiques | |
| ■ PC | | Permis de Construire | |
| ■ PMR | | Personne à Mobilité Réduite | |
| ■ PZ | | Plan de Zones | |
| ■ PI | | Plan Inventaire | |
| ■ PZP | | Plan de Zones de Protection | |
| ■ RDC | | Rez-De-Chaussée | |
| ■ TPE | | Très Petite (s) Entreprise (s) | |

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
		ANNEXE A 3	
	A3	NÉOPHYTES	
	A 31		
Plantes invasives	A311	<p>L'apparition d'espèces animales et végétales exotiques n'est pas une nouveauté, l'homme déplaçant de tout temps des organismes vivants, involontairement ou délibérément. Toutefois, la mobilité élevée et le nombre croissant de transports de marchandises augmentent sensiblement le nombre d'organismes déplacés involontairement par-delà des frontières topographiques et climatiques.</p> <p>Les espèces introduites présentent généralement un comportement très ordinaire dans leur patrie d'origine, où elles sont confrontées à des espèces concurrentes et ennemies. Par contre, elles sont souvent capables de se propager de manière spectaculaire dans les territoires nouvellement colonisés. On parle « d'espèces invasives », qui occasionnent souvent de graves problèmes écologiques, économiques ou sanitaires. Ce phénomène est appelé à se poursuivre avec une tendance à la hausse. En effet, le réchauffement climatique favorise l'apparition chez nous d'espèces appréciant la chaleur comme le moustique-tigre ou le palmier chanvre. Les principales espèces néophytes du Nord des Alpes sont présentées ici.</p> <p><i>source : Plantes et animaux invasifs, Biologie, répartition et problématique des principales espèces invasives végétales (néophytes) et animales (néozones) introduites par l'homme en Suisse, Office de la coordination environnementale et de l'énergie du canton de Berne & Fondation Science et Cité, Berne, août 2009 - la brochure est téléchargeable au format PDF sous www.be.ch/ocee/ Documents/Publications/www.science-et-cite.ch/stiftung/documents</i></p>	
Base légale	A312	<p>Depuis début octobre 2008, il est interdit en Suisse de mettre en liberté onze espèces végétales et trois espèces animales. Dès lors, celui qui acquiert des solidages nord-américains, vend des renouées du Japon ou lâche des coccinelles asiatiques est punissable.</p> <p>L'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement définit la manière d'utiliser les plantes et les animaux exotiques afin de prévenir l'éviction des espèces indigènes (<i>Ordonnance du 10 septembre 2008 sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement, Ordonnance sur la Dissémination dans l'Environnement, ODE ; RS 814.911</i>).</p>	

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Berce du Caucase

Heracleum mantegazzianum

famille : Apiacées, anc. Umbellifères

Description

La Berce du Caucase peut atteindre 3,5 m de haut en automne. Sa tige creuse est très rigide. Ses feuilles, qui peuvent mesurer un mètre de long, sont profondément divisées en trois ou cinq lobes. Les grandes inflorescences blanches apparaissent entre juin et septembre. Chaque pied produit des dizaines de milliers de graines qui sont capables de germer durant 2–4 ans dans le sol. La taille de la plante élimine tout risque de confusion.

Habitat

La Berce du Caucase colonise les sols riches et humides. Elle pousse le long des lisières, des chemins et des berges de cours d'eau, dans les prairies et sur les gravats, de la plaine à l'étage montagnard.

Origine

La Berce du Caucase provient du Caucase occidental, où elle pousse jusqu'à une altitude de 2300 m.

Historique

La Berce du Caucase a été introduite en Europe voici près de 200 ans, à titre de plante d'ornement. La première mention remonte à 1817, en Grande-Bretagne, dans la liste des semences du jardin botanique royal de Kew. 11 ans plus tard, une première apparition dans la nature était signalée, et l'espèce s'est ensuite propagée rapidement à travers l'Europe. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois à Orbe (VD), en 1884. Sa présence dans la nature est documentée à partir de 1912.

Problèmes

La Berce du Caucase menace gravement la santé de l'homme. Elle sécrète un liquide pâle qui contient des substances photosensibilisantes comme la furanocoumarine. Combinées à la lumière solaire, ces substances peuvent provoquer de graves brûlures cutanées. Un simple contact avec la plante en plein jour peut engendrer des brûlures douloureuses. La Berce est en outre capable de supplanter la végétation indigène.

Lutte

Etant donné la fertilité extrême de la Berce du Caucase, la lutte vise à empêcher la formation des graines. La plante doit être éliminée après la floraison, mais avant la maturation des graines. La lutte mécanique exige le port de vêtements de protection permettant d'éviter tout contact cutané. Le travail sera effectué par temps couvert. Les racines doivent être sectionnées à 10 cm au moins sous la surface du sol, pour éviter que la plante ne rejette. Une lutte chimique ciblée est possible. La pâture par les moutons ou les vaches décime également la plante. La lutte doit être menée durant trois années consécutives au minimum. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

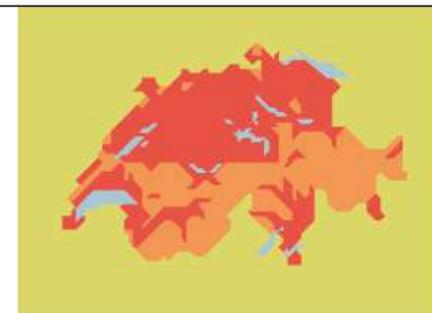
Les espèces parentes indigènes comme la Berce commune (*Heracleum sphondylium*) et la Berce d'Autriche (*Heracleum austriacum*) sont beaucoup plus petites et ne posent aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Renouée du Japon

Fallopia japonica ou *Reynoutria japonica*
famille : Polygonacées

Description

La Renouée du Japon atteint 3 m de haut; elle constitue des peuplements très denses et peut pousser de 30 cm en un jour. La tige creuse est glabre, jaune-vert souvent moucheté de rouge. Les feuilles acuminées sont coriaces. L'espèce est dioïque, ce qui veut dire que les fleurs mâles et les fleurs femelles se trouvent sur des pieds différents. Les petites fleurs blanches s'épanouissent dès août. En Europe, on ne rencontre pratiquement que des plants femelles, et il est très rare que des graines se forment. La plante se propage très efficacement par ses rhizomes, qui atteignent 20 m de long. Un fragment de rhizome de 1,5 cm peut se régénérer et former un nouveau peuplement.

Habitat

La Renouée du Japon occupe les berges des cours d'eau, les bords de chemins, les talus ferroviaires et routiers, les lisières et les clairières.

Origine

La Renouée du Japon provient du Japon, de Corée et de Chine.

Historique

Le premier exemplaire connu est arrivé aux Pays-Bas en 1823. 26 ans plus tard, le médecin et botaniste Phillip Franz von Siebold a répandu l'espèce en Europe comme plante ornementale et fourragère. Son apparition dans la nature est documentée depuis plus de 100 ans. Son expansion rapide en Suisse, surtout le long des rivières, a débuté en 1950.

Problèmes

La Renouée du Japon supprime la végétation naturelle par sa croissance rapide, son couvert foliaire très dense et les substances qu'elle libère dans le sol, ce qui menace la biodiversité. Comme les parties aériennes meurent dès le premier gel hivernal, il ne subsiste durant la mauvaise saison qu'un terrain nu, mal tenu par les racines superficielles de la plante. L'érosion s'en trouve facilitée, surtout en berges de cours d'eau. Les rhizomes puissants de la plante font en outre sauter les revêtements des routes et font éclater les plus petits interstices des murs de soutènement.

Lutte

Comme les ennemis naturels de la Renouée du Japon sont absents de nos contrées, seul l'homme peut contenir l'espèce. Cette tâche est très ardue, en raison du système racinaire très étendu de la plante et de sa capacité de régénération à partir du moindre fragment de rhizome. Déterrer, faucher ou faire brouter la plante peut tout au plus l'affaiblir. En cas d'entretien ou de travaux quelconques, aucun fragment de la plante ne doit être disséminé. Les parties du végétal doivent être incinérées et en aucun cas compostées. Le recours aux herbicides est réservé aux personnes autorisées. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Renouée du Japon sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

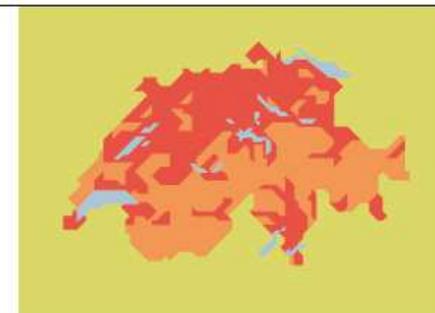
La renouée de Sakhaline (*Fallopia sachalinensis*), une proche parente, provient également d'Extrême-Orient. Elle est moins répandue, mais pose également de graves problèmes.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Impatiente glanduleuse

Impatiens glandulifera

famille : Balsaminacées

Description

L'Impatiente glanduleuse est une plante annuelle : elle germe, pousse, fleurit et meurt une fois les graines émises, le tout la même année. Croissant rapidement, elle atteint 2 m de haut. La tige glabre est légèrement translucide, les feuilles fortement dentées. Le pétiole inclut des glandes de 3 mm de long qui donnent son nom à l'espèce. Les fleurs odorantes varient du rose pâle au violet-pourpre. Les fruits mûrs, en forme de massues de 3–5 cm de long, sautent au moindre effleurement, projetant les graines jusqu'à une distance de 7 m. Une plante produit jusqu'à 2500 graines, et un peuplement dense émet jusqu'à 32 000 graines par mètre carré.

Habitat

L'Impatiente glanduleuse est liée aux sols humides et colonise les berges des cours d'eau et des lacs, les zones alluviales, les prairies marécageuses et certaines forêts.

Origine

L'Impatiente glanduleuse provient de l'Himalaya occidental. Son aire de répartition naturelle va du nord du Pakistan à l'Inde via le Cachemire. Elle pousse entre 1800 et 3000 m d'altitude.

Historique

L'Impatiente glanduleuse a été introduite en 1839 en Angleterre comme plante ornementale et mellifère. Elle a rapidement occupé de nombreux jardins en Europe. Les premiers individus échappés dans la nature en Suisse ont été signalés vers 1900 le long de la Birse, près de Bâle. Depuis, l'espèce a conquis la quasi-totalité du territoire national.

Problèmes

Grâce à sa fertilité très élevée, l'Impatiente glanduleuse forme souvent des peuplements homogènes. Sa forte dominance lui permet de repousser les espèces indigènes, et elle freine le rajeunissement naturel en forêt. Le long des cours d'eau, elle supprime la végétation naturelle stabilisatrice des berges et laisse le sol nu à l'automne, lorsqu'elle meurt.

Lutte

La lutte contre l'Impatiente glanduleuse vise à empêcher la production des graines. Diverses méthodes mécaniques le permettent, comme la pâture et la fauche. Le moment de l'intervention est crucial : une fauche prématurée permet à la plante de repousser, tandis qu'une fauche trop tardive laissera les graines parvenir à maturité. L'apparition des premières fleurs, vers fin juillet, indique la période idéale. Les mesures doivent être répétées 2–3 ans de suite. Le commerce, la multiplication et la plantation de l'Impatiente glanduleuse sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

L'Impatiente glanduleuse ressemble beaucoup à l'impatiente de Balfour (*Impatiens balfourii*), qui provient également de l'Himalaya et passe aussi pour un néophyte envahissant, mais est moins répandue et n'atteint que 1 m de haut. Par contre, la Balsamine des bois, ou Impatiente n'y touchez-pas (*Impatiens noli-tangere*), espèce indigène à fleurs jaunes, ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Solidage du Canada et Solidage géant

Solidago canadensis und *Solidago gigantea*
famille : Astéracées, anc. Composées

Description

Le Solidage du Canada et le Solidage géant ont une apparence et une biologie très proches. Tous deux sont vivaces et portent de nombreuses inflorescences jaunes. Le Solidage du Canada atteint 250 cm de haut, sa tige est duveteuse et le dessous des feuilles est très velu. Au contraire, le Solidage géant ne dépasse pas 120 cm de haut, sa tige est glabre, et seule la bordure des feuilles porte des poils. Les deux espèces se multiplient rapidement : une plante produit jusqu'à 20000 graines, disséminées par le vent. Les deux solidages forment de longs rhizomes et constituent souvent des peuplements très denses.

Habitat

Les deux solidages sont très répandus en dessous de 900 m d'altitude, occupant toutes les surfaces laissées à l'abandon : boisements riverains, zones alluviales, clairières, friches, gravières, bords de chemins, talus routiers et ferroviaires. Le Solidage du Canada préfère les sols secs, le Solidage géant plutôt les sites humides.

Origine

Les deux solidages sont originaires des prairies et des forêts claires du continent nord-américain, des Etats-Unis jusqu'à l'Alaska en passant par le Canada.

Historique

Le Solidage du Canada est une des premières plantes nord-américaines introduites à fins ornementales. Elle est signalée en Angleterre depuis 1645. Le Solidage géant a été introduit en Europe une centaine d'années plus tard, dans les jardins et comme plante mellifère. Les premiers exemplaires retournés à l'état sauvages sont signalés dès 1850 en Europe centrale. En Suisse, des populations sauvages de Solidages géants sont mentionnées à partir de 1877 à Aarberg (BE).

Problèmes

Le Solidage du Canada et le Solidage géant forment souvent des peuplements couvrants qui empêchent la germination des autres végétaux, privés de lumière. La flore indigène s'en trouve considérablement appauvrie, et des milieux naturels peuvent perdre ainsi une grande part de leur valeur.

Lutte

Il est pratiquement impossible de venir à bout des peuplements importants des deux solidages. La première mesure est d'empêcher toute propagation supplémentaire. La maturation des graines peut être empêchée par une coupe en mai-juin. La fauche ou la pâture régulières affaiblissent les plantes. Les rhizomes déterrés doivent être incinérés. Le commerce, la multiplication et la plantation des solidages nord-américains sont interdits par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE).

Remarques

Le Solidage verge d'or (*Solidago virgaurea*) est une espèce indigène. Elle est généralement plus petite que ses cousines américaines et ne pose aucun problème.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Ambrosie à feuilles d'armoise

Ambrosia artemisiifolia

famille : Astéracées, anc. Composées

Description

L'Ambrosie à feuilles d'armoise atteint 120 cm de haut. Cette plante annuelle possède une tige rouge, fortement velue dans sa partie supérieure. Elle est fortement ramifiée et d'allure buissonnante. Les feuilles sont opposées à la base, alternes dans la partie supérieure. Il existe des fleurs mâles et des fleurs femelles distinctes, mais présentes toutes deux sur le même plant. L'Ambrosie est une des rares Astéracées fécondées par le vent plutôt que par les insectes. Ceci explique la discrétion des fleurs, mais aussi leur productivité démesurée : une plante émet jusqu'à un million de grains de pollen. L'Ambrosie a un fort pouvoir de propagation. Ses fruits munis de pointes sont disséminés partout par l'homme, coincés dans le profil des pneus, dans les moissonneuses, par les transports de terre ou de gravier et même via la distribution de nourriture destinée aux oiseaux, qui comprend parfois des graines d'Ambrosie.

Habitat

L'Ambrosie apprécie les terrains nus et évite les zones à végétation dense. Elle occupe les remblais, les bords de chemin, les jardins, les talus, les chantiers et les terrains agricoles. On la trouve jusqu'à une altitude de 1550 m environ.

Origine

L'Ambrosie à feuilles d'armoise provient des prairies d'Amérique du Nord.

Historique

L'Ambrosie à feuilles d'armoise a été amenée en Europe au 19^e siècle, avec des semences américaines de céréales et de trèfles. En Suisse, elle a été décrite pour la première fois en 1865, mais n'a guère retenu l'attention, car elle restait confinée en de rares sites comme le port rhénan de Bâle. Elle a commencé à se répandre rapidement après la 2^e guerre mondiale, et surtout depuis 1990, notamment dans la région genevoise et au Tessin.

Problèmes

Le pollen de l'Ambrosie peut déclencher des allergies à partir de concentrations bien plus faibles (11 grains/m³) que chez les graminées. La production massive de pollen peut déclencher de l'asthme ou des insuffisances respiratoires. La production de pollen s'étend d'août à octobre, ce qui allonge considérablement la saison des allergies. Le contact avec la plante peut également engendrer des allergies cutanées.

Lutte

Plante annuelle, l'Ambrosie s'arrache aisément avec les racines. Il faut toutefois porter gants et masque respiratoire si la plante est à maturité, et celle-ci devra être incinérée. Les grands peuplements peuvent être fauchés. Le commerce, la multiplication et la plantation de la Berce du Caucase sont interdites par l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement (ODE). La présence de l'espèce doit être annoncée à la Station phytosanitaire cantonale.

Remarques

Il existe un risque de confusion avec des espèces indigènes inoffensives, notamment l'Armoise vulgaire (*Artemisia vulgaris*).

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Buddleja (arbre à papillons)

Buddleja davidii

famille : Buddlejacées

Description

Le Buddléja, ou arbre à papillons, a généralement plusieurs troncs, et il atteint 2–3 m de haut. Les feuilles opposées sont lancéolées, acuminées, et leur face inférieure porte un duvet grisâtre très frappant. Les feuilles caduques restent souvent sur l'arbre pendant l'hiver. L'inflorescence de 10–30 cm de long porte de petites fleurs très odorantes, dont la couleur varie du blanc au violet profond. Un buisson adulte produit environ trois millions de graines qui sont disséminées au loin par le vent et peuvent demeurer des années dans le sol avant de germer.

Habitat

Buisson pionnier, le Buddléja apprécie les zones dénudées comme les terrains vagues, les aires ferroviaires, les talus, les gravières, les friches industrielles, les berges des rivières et des lacs, les forêts alluviales, les clairières et les surfaces en reboisement. Il s'installe souvent dans les fentes des murs et autres constructions. En Suisse, on le rencontre jusqu'à 1300 m d'altitude.

origine

Le Buddléja provient des régions élevées du Nord-Ouest de la Chine et du Tibet où on la trouve jusqu'à une altitude de 2600 m.

Historique

Le missionnaire et botaniste français Armand David a découvert l'espèce en 1869 en Chine et l'a ramenée en Europe dans un herbier. 21 ans plus tard, elle a été importée en Europe comme plante d'ornement. Les premiers exemplaires en liberté sont signalés en 1930 en Angleterre. Depuis, le Buddléja s'est largement répandu, également en Suisse.

Problèmes

Le Buddléja peut former des peuplements denses qui supplantent la végétation indigène. Espèce pionnière, il colonise rapidement les bancs de gravier et autres surfaces ouvertes, y empêchant l'installation des autres espèces. Certains milieux naturels peuvent s'en trouver considérablement appauvris. Les mesures de lutte sont très coûteuses. Le nectar abondant du Buddléja attire les papillons jusqu'en automne, mais l'intérêt de la plante reste limité, car aucune chenille ne peut se développer sur son feuillage. En outre, sa présence empêche celle d'autres plantes nourricières, et elle peut donc s'avérer préjudiciable même pour les papillons.

Lutte

En premier lieu, le Buddléja ne devrait plus être commercialisé, ni planté. Les inflorescences doivent être coupées avant la maturation des graines. Les jeunes plants peuvent être arrachés. En présence d'un peuplement dense, il est nécessaire de supprimer aussi les racines, ce qui est une tâche difficile. En effet, la plante se propage aussi par ses drageons souterrains et est capable de rejeter à partir de la souche. Le matériel végétal doit ensuite être incinéré.

Remarques

Le genre *Buddleja* compte une centaine d'espèces en Asie, en Afrique et en Amérique, mais il manque en Europe, ce qui évite tout risque de confusion.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Robinier faux acacia

Robinia pseudoacacia

famille : Fabacées, anc. Papilionacées

Description

Le Robinier faux acacia est un arbre à feuilles caduques atteignant 25 m de haut. Le tronc gris-brun est strié verticalement. L'arbre porte des fortes épines disposées par paires. Les feuilles composées comptent de 6 à 20 folioles ovales. Les fleurs blanches très odorantes forment des grappes lâches, pendantes, qui fleurissent en mai-juin. Les gousses plates restent souvent fixées jusqu'à l'hiver. Le vent les propage ensuite à faible distance, 100 m au maximum. Le Robinier est capable de rejeter et se propage également par son système racinaire drageonnant. Comme les autres Papilionacées, le robinier est capable de capter l'azote atmosphérique grâce à des rhizobactéries, ce qui lui confère un avantage concurrentiel par rapport aux autres arbres sur des sols pauvres.

Habitat

Espèce pionnière, le Robinier affectionne les stations sèches et chaudes et colonise les lisières, les forêts claires, les zones alluviales, les talus, les terrains vagues, les décombres et les sites rocheux du Plateau suisse.

Origine

Le Robinier faux acacia provient d'Amérique du Nord, plus précisément des Appalaches et de quelques régions à l'ouest du Mississippi.

Historique

Le Robinier a été apporté à Paris entre 1623 et 1635, puis il a été planté dans de nombreux jardins. Il a été planté en forêt à des fins sylvicoles au début du 18^e siècle, puis il a commencé à se répandre spontanément. En Suisse, il est très répandu dans les régions de basse altitude.

Problèmes

Le Robinier faux acacia est toxique. L'écorce, les feuilles et les graines contiennent de la lectine, qui provoque des douleurs abdominales, des nausées et des vomissements après ingestion. L'issue peut être fatale pour les animaux. Même si le bois, souvent nommé acacia, est de grande valeur par sa solidité et sa durabilité, l'espèce est problématique. Elle constitue souvent des peuplements denses qui éliminent les essences indigènes. Elle émet également des substances racinaires qui entravent la croissance des autres végétaux.

Lutte

Le Robinier faux acacia ne devrait plus être planté, et il doit être éliminé des milieux de valeur comme les surfaces rudérales, les prairies maigres et les forêts claires. Le cerclage permet d'éviter le problème du rejet de souche. Il s'agit d'entailler l'écorce à la scie sur 2 cm de profondeur à hauteur de poitrine. L'arbre peut être abattu l'année suivante sans risque de rejet de souche.

Remarques

Le Robinier faux acacia appartient à la même famille que les vrais acacias, lesquels poussent en Australie et en Afrique.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXES B

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
ANNEXE B 1			
B1 NOTE EXPLICATIVE SUR LES PERIMÈTRES ET OBJETS SOUMIS A RESTRICTIONS			
<p>¹ Sur le Plan de Zones et le Plan de Zones de Protection sont reportés les périmètres et les objets soumis à des restrictions en matière de construction et d'affectation :</p>			
<ul style="list-style-type: none"> - qui ont été réglées de manière contraignante pour les propriétaires fonciers dans des instruments adoptés au cours d'autres procédures; - qui sont obligatoires pour les autorités et réglées dans des plans, des inventaires ou des recensements. 			
<p>² L'inscription d'un objet dans un inventaire fédéral (<i>ISOS, IFP, IVS</i>) indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact. La règle ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation.</p>			
Recensement architectural <i>(force obligatoire pour les Autorités)</i>	B11	<p>1 Le Recensement Architectural (RA) de la Commune de Saules est un inventaire des monuments historiques dignes de protection ou dignes de conservation au sens de la législation sur les constructions. Le propriétaire foncier peut exiger au cours d'une procédure d'octroi du permis de construire que l'inventaire soit certifié exact, c'est-à-dire que le bien-fondé du classement de son immeuble soit démontré. La décision peut être attaquée par voie de recours.</p>	Cf. art. 6 LPN
		<p>Le RA est consultable auprès de l'Administration communale. Cf. article 1o LC et Annexe B2 du présent RCC</p>	

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Monuments dignes de protection	B11 (suite)	2 ¹ Il s'agit de bâtiments ayant une valeur architecturale ou historique qu'il est important de préserver dans leur intégrité, détails architecturaux compris. Les rénovations, les transformations et les compléments doivent répondre à des exigences de qualité élevées. Une analyse approfondie, établie avec le soutien d'un service de conseils compétent, est indispensable.	Cf. art. 521 et Annexe B2 du présent RCC
		2 ² "Les monuments historiques dignes de protection ne doivent subir aucune destruction. Les détails d'architecture intérieure, l'agencement des pièces et les équipements fixes doivent être conservés en fonction de leur importance."	Cf. article 1o b alinéa 2 LC
Monuments dignes de conservation	3	1 Il s'agit de bâtiments attrayants ou caractéristiques de qualité, qui méritent d'être conservés et entretenus. Des modifications ou des agrandissements sont possibles pour autant qu'ils s'intègrent harmonieusement au bâtiment existant. Dans le cas où la conservation s'avère disproportionnée, l'implantation, le volume, l'aménagement et la qualité de l'éventuelle construction de remplacement doivent être étudiés avec soin. Des bâtiments autrefois dignes de protection qui ont subi des modifications ou des atteintes et qu'il est possible de remettre en état peuvent faire partie de la catégorie des monuments dignes de conservation.	Cf. Annexe B2 du présent RCC
		2 ² "Les monuments historiques dignes de conservation ne doivent subir aucune transformation de leur extérieur ou de l'agencement de leurs pièces. Si leur conservation s'avère disproportionnée, il est possible de les démolir.	Cf. article 1o b alinéa 3 LC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	B11 (suite)	En cas de reconstruction, le monument historique doit être remplacé par un objet d'égale valeur architectonique."	
Bâtiments ayant une valeur particulière en raison de leur situation	4	Sont considérés comme bâtiments ayant une "valeur de situation" les bâtiments qui doivent être maintenus en raison de l'importance qu'ils ont pour un site, une rue ou un ensemble bâti indépendamment de leur valeur architecturale ou historique. La valeur intrinsèque et la valeur de situation se complètent pour accroître la valeur d'ensemble d'un bâtiment.	Cf. Annexe B2 du présent RCC
Ensembles bâtis	5	Les ensembles bâtis inventoriés se distinguent par les liens spatiaux ou historiques que leurs divers éléments entretiennent entre eux. Ils regroupent donc des objets dont la valeur résulte de leur effet d'ensemble. Cette valeur peut subir une atteinte du fait de la destruction ou de la modification d'un seul des éléments ou par l'adjonction d'un corps étranger. Les modifications à l'intérieur d'un ensemble doivent être étudiées avec soin dans une perspective globale et avec le concours d'un service de conseils compétent.	Cf. art. 511 et Annexe B2 du présent RCC
Objets C	6	Tous les objets réputés "dignes de protection" ainsi que les objets considérés comme "dignes de conservation" qui font partie d'un ensemble bâti inventorié ou sont situés dans le périmètre de protection d'un site sont désignés dans l'inventaire comme des Objets C, c'est-à-dire des objets du Recensement Architectural.	Cf. article 10 c alinéa 1 LC; article 22 alinéa 3 DPC et Annexe B2 du présent RCC

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
	B11 (suite)	Si des planifications et des procédures d'octroi du permis de construire touchent des Objets C, le service spécialisé, soit le Service cantonal des monuments historiques, doit être associé à la procédure.	
Sites archéologiques et lieux de découvertes	B12	Indépendamment des sites archéologiques repérés aux plans, dans le secteur de "Centre Ancien" il y a lieu de s'attendre à d'éventuelles découvertes de valeur historique. Les demandes de permis de construire doivent ainsi être soumises au service spécialisé compétent afin qu'il prenne position. Si, au cours de travaux de construction ou de terrassement, des objets archéologiques / historiques tels que des restes de murs, des tessons ou des monnaies sont mis au jour, il y a lieu de les laisser en place et d'avertir immédiatement le service spécialisé compétent de la découverte.	Cf. articles 10 alinéa 1 lettre e et 10 f LC Le service spécialisé compétent est le Service archéologique du Canton de Berne.
Objets protégés (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B13	1 Les monuments historiques, culturels, naturels ou géologiques ci-dessous sont protégés:	Cf. Annexes B 2 et B3 du présent RCC pour les situations géographiques.
Monuments historiques	2		Cf. Recensement Architectural de la Commune de Saules.
Fontaines	3		Cf. Recensement Architectural et Plan de Zones de la Commune de Saules.
Objets géologiques protégés	4	- Dolines - Murgiers	Localisation cf. PZP Localisation cf. PZP

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Voies historiques	B13 <i>(suite)</i>	5 <ul style="list-style-type: none"> - Objet IVS BE 2o25 - Objet IVS BE 2o38 - Objet IVS BE 2o39 - Objet IVS BE 2o42.1 - Objet IVS BE 2o42.2 - Objet IVS BE 2o44 	Localisation cf. PZP
Sites archéologiques		6 <ul style="list-style-type: none"> - Objet 1146o - Objet 11461 - Objet 11463 - Objet 11465 	Localisation cf. PZP
Périmètre de protection archéologique		7 Objets 294.oo1	Localisation cf. PZP + cf. Annexe B3
Espaces vitaux	B14	1 Les espaces vitaux (<i>biotopes</i>) d'importance régionale ou nationale mentionnés ci-après sont protégés par le droit supérieur ou par des décisions qui en découlent.	Cf. articles 9, 13, 15 de la LPN Cf. http://www.be.ch/nature "Protection des espèces".
Berges boisées		2 Les berges boisées, végétation alluviale comprise, sont protégées. Elles ne doivent pas être essartées ni recouvertes ou détruites d'une autre manière.	Cf. : article 21 LPNP et articles 13 alinéa 3 et 17 OPN
Haies et bosquets		3 Les haies et bosquets sont protégés dans leur état actuel.	Cf. : <ul style="list-style-type: none"> - article 18 alinéa 1^{bis} LPNP ; - article 18 alinéa 1 lettre g de la LChP ; - article 27 LPN

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Terrains secs cantonaux	B14 (suite)	4 Les terrains secs cantonaux doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Ils peuvent faire l'objet de contrats d'exploitation énonçant des charges passés entre l'exploitant et le Service de Promotion de la Nature (SPN).	Cf. : - article 18 alinéa 1 ^{bis} LPNP ; - articles 4, 15, 19, 20 et 22 LPN ; - Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de Zones Humides (OTSH)
Prairies et pâturages riches en espèces, zones humides		5 Les prairies et pâturages riches en espèces et les zones humides conformes aux associations végétales définies en annexe 1 de l'OPN doivent être préservés en tant qu'espaces vitaux d'espèces animales et végétales indigènes. Toutes atteintes techniques (<i>drainage...</i>) ou chimique (<i>fumure, produits phytosanitaires...</i>) pouvant détériorer la qualité des milieux y sont interdites.	Cf. : - article 14 OPN ; - article 18 alinéa 1 ^{bis} et 1 ^{ter} LPNP ; - articles 20 et 22 LPN ; - art. 7 Ordonnance sur les contributions à l'exploitation de Terrains Secs et de zones Humides (OTSH, RSB 426.112)
Objets naturels en forêt		6 - Objet 7o7o1 - Objet 7o7o2	Cf. Plan Forestier Régional 82 Tramelan / Vallée de Tavannes 2007-2022 : Annexe 3. Localisation cf. PZP
Cours et plans d'eau, rives (force obligatoire pour les propriétaires fonciers)	B15	1 Tous les cours et plans d'eau ainsi que leurs rives sont protégés par le droit supérieur et doivent être maintenus dans un état naturel ou proche du naturel. Les mesures de protection contre les crues doivent préserver un état proche du naturel, si possible grâce à des techniques de génie biologique.	Cf. : - article 1 LEaux ; - article 4 LAE ; - articles 18 alinéa 1 ^{bis} et 21 LPNP ; - articles 7 et 8 LFSP - article 525 du présent RCC, en matière d'espace nécessaire aux cours d'eau et de distances à observer à leur égard.
Végétation des rives		2 La végétation des rives (<i>prairies à laïche, mégaphorbiaies, etc.</i>) est protégée. Elle ne doit pas être essartée ni recouverte ou détruite d'une autre manière.	Cf. article 21 LPNP ; articles 13 alinéa 3 et 17 OPN

Titre marginal	Article	Contenu normatif	Indications
Zones de protection des eaux souterraines <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B16	Les zones de protection des eaux souterraines inscrites dans les plans cantonaux sont régies par la législation fédérale et cantonale en matière de protection des eaux.	Cf. Géoportail cantonal
Forêts <i>(force obligatoire pour les propriétaires fonciers)</i>	B17	Les défrichements, la protection de la nature en forêt ainsi que l'utilisation et l'entretien des forêts sont régis par les lois fédérale et cantonale sur les forêts ainsi que leurs dispositions d'exécution.	Cf. l'ensemble des textes y afférent.

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 2

B2

INDEX DU RECENSEMENT ARCHITECTURAL (RA)

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

Service cantonal des monuments historiques							
Commune de Saules							
Vue d'ensemble des biens du patrimoine immobilier dignes de protection ou dignes de conservation appréciés par le recensement architectural (art. 10a-10f de la loi sur les constructions) et de ceux protégés selon la liste des biens du patrimoine classés							
Rue / Lieu-dit	N°Ass.	Ens. bâti	Appréciation	Objet C selon art. 13 OC	Protection cantonale (ACE)	Protection cantonale (Contrat)	Protection de la Confédération
Bergerie de Saules	N.N.	-	cons				
La Citadelle	N.N.	-	prot	C			
La Citadelle	25A	-	cons	C			
La Citadelle	26	-	cons	C			
La Citadelle	26A	-	prot	C			
La Citadelle	27	-	cons	C			
Montagne de Saules	34	-	cons				
Saules (village)	N.N.	A	prot	C			
Saules (village)	1	-	cons				
Saules (village)	2	A	prot	C			
Saules (village)	2A	A	cons	C			
Saules (village)	3C	A	cons	C			
Saules (village)	4	A	cons	C			
Saules (village)	6	A	cons	C			
Saules (village)	7	A	cons	C			
Saules (village)	8A	A	prot	C			
Saules (village)	9	A	prot/sit	C			
Saules (village)	10	A	cons	C			
Saules (village)	11	A	cons	C			

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

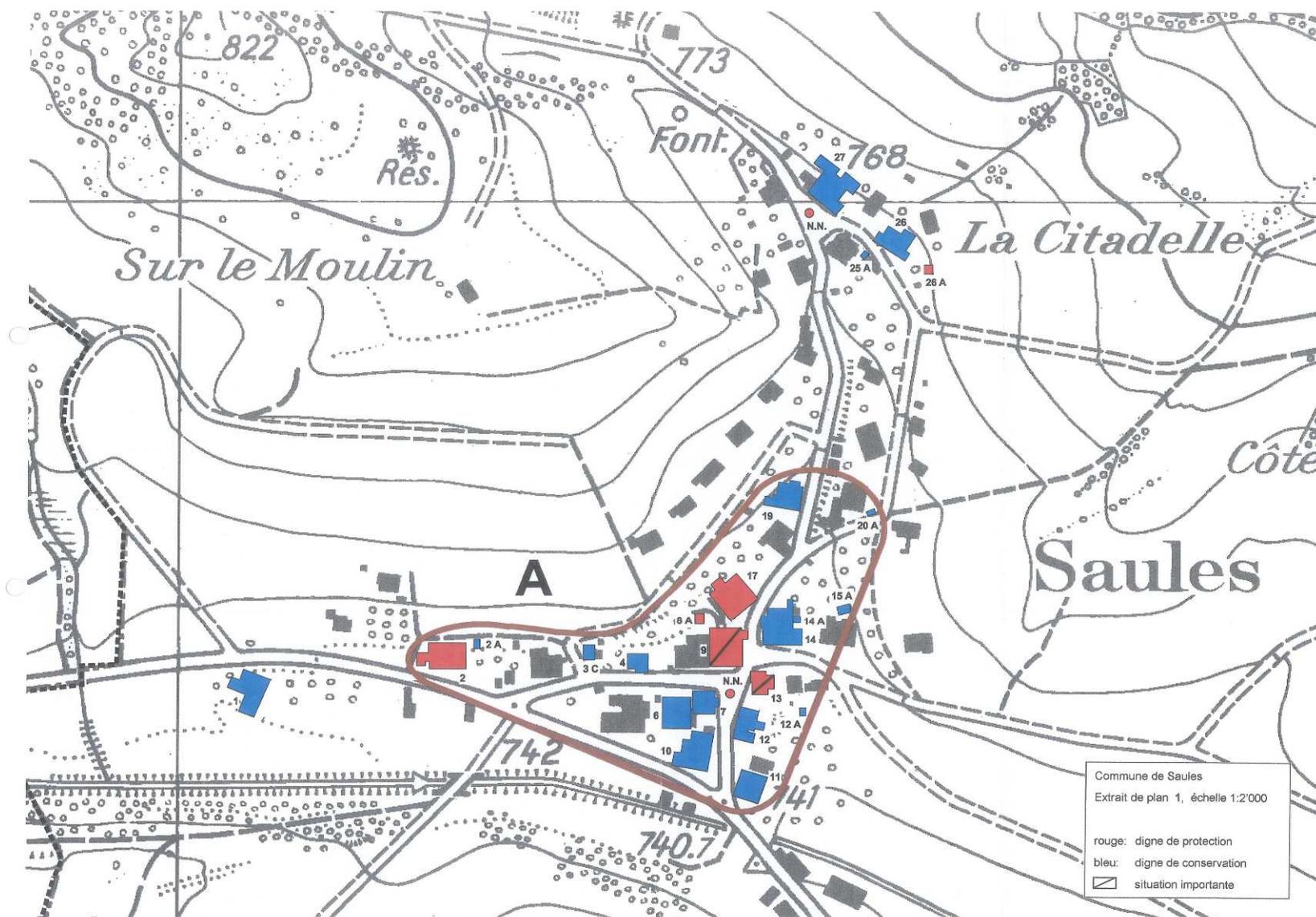
Rue / Lieu-dit	N°Ass.	Ens. bâti	Appréciation	Objet C selon art. 13 OC	Protection cantonale (ACE)	Protection cantonale (Contrat)	Protection de la Confédération
Saules (village)	12	A	cons	C			
Saules (village)	12A	A	cons	C			
Saules (village)	13	A	prot/sit	C	3475 du 10.08.1988		
Saules (village)	14	A	cons	C			
Saules (village)	14A	A	cons	C			
Saules (village)	15A	A	cons	C			
Saules (village)	17	A	prot	C			
Saules (village)	19	A	cons	C			
Saules (village)	20A	A	cons	C			

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications

ANNEXE B 3

B3

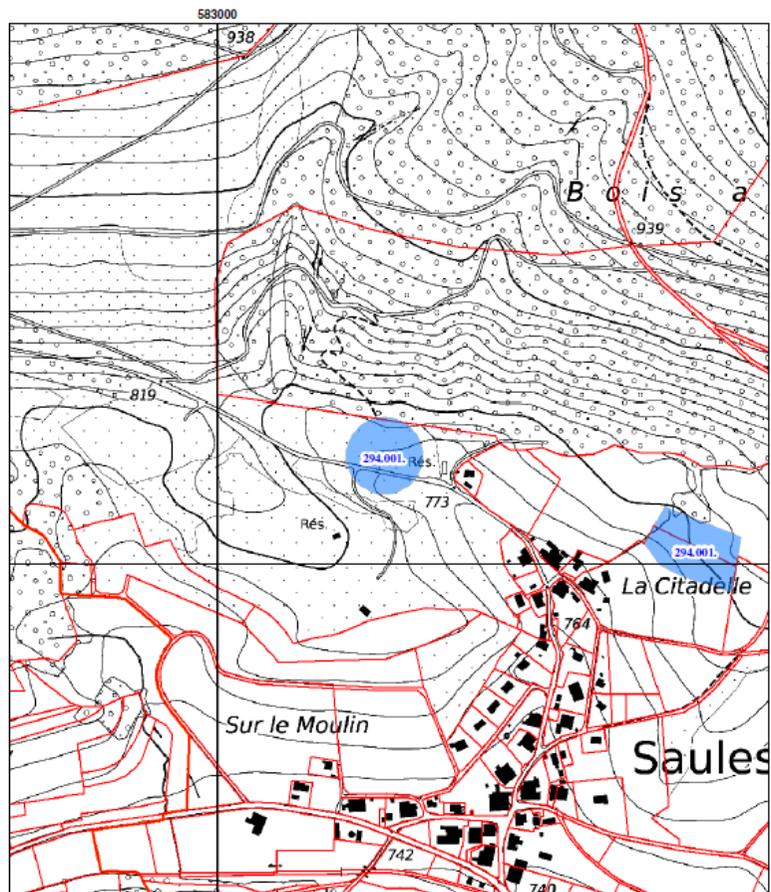
ZONES ARCHÉOLOGIQUES

Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



M 1:5'000

Legende

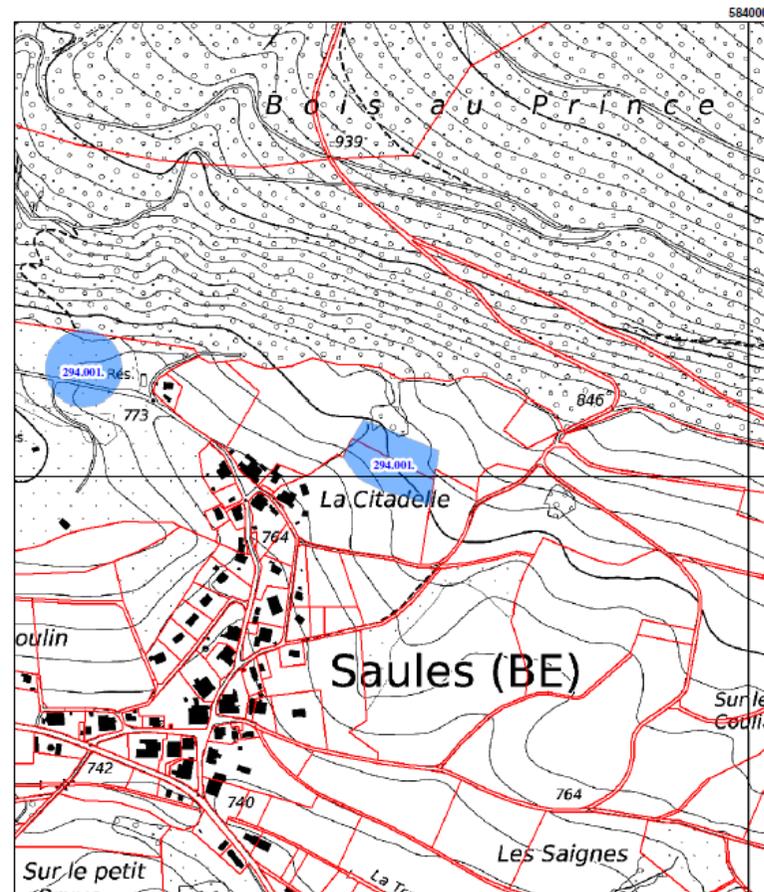
- Archäologisches Schutzgebiet
- Gemeindegrenzen 2010

Commune de Saules

Périmètre de protection archéologiques

294.001. La Citadelle 1, Sidérurgie, Moyen Age

État: juin 2012



M 1:5'000

Legende

- Archäologisches Schutzgebiet
- Gemeindegrenzen 2010

Commune de Saules

Périmètre de protection archéologiques

294.001. La Citadelle 2, Sidérurgie, Moyen Age

État: juin 2012



Titre marginal

Article

Contenu normatif

Indications



Version 2015. 02. 24

ATB SA
Ingénieurs-conseils SIA USIC

 **LE FOYARD**
ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Rue de la Promenade 22 - 2720 TRAMELAN
Tél. : 032 / 487. 59. 77 - Télécopie : 032 / 487. 67. 65
E-mail : tramelan@atb-sa.ch
Site web : www.atb-sa.ch